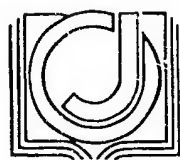


# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991**

(40<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

*Luratech*

**2<sup>e</sup> séance du jeudi 25 avril 1991**

***www.luratech.com***

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

## 1. Réforme hospitalière. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1777).

*Rappels au règlement* (p. 1777)

M. Jean-Luc Prél, Mme Muguette Jacquaint, MM. le président, Bernard Debré, Alain Calmat, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Bruno Durieux, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé.

Article 7(*suite*) (p. 1779)  
(précédemment réservé)

ARTICLE L. 714-20  
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 1779)

Amendement n° 263 de M. Bernard Debré : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre, le président, Bernard Bioulac.

*Rappel au règlement* (p. 1783)

M. Bernard Debré.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1783)

Réserve du vote sur l'amendement n° 263.

Amendement n° 482 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 525 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 401 de M. Prél : MM. Jean-Luc Prél, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n° 4 du Gouvernement et 158 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 483 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre, Bernard Debré.

Sous-amendement n° 629 de M. Bernard Debré : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Amendements identiques n° 402 de M. Prél et 484 de M. Foucher : MM. Jean-Luc Prél, Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 627 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Bernard Debré, Jean-Pierre Foucher, Bernard Bioulac. - Réserve du vote.

Amendement n° 574 de M. Calmat : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 485 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 403 de M. Prél : MM. Jean-Luc Prél, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 575 de M. Calmat : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 486 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre, Bernard Debré. - Réserve du vote.

ARTICLE L. 714-21  
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 1788)

Amendement n° 264 de M. Bernard Debré : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n° 576 de M. Calmat et 312 de M. Dubernard : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 576.

MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 312.

Amendement n° 566 de M. Poujade : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Réserve du vote.

Amendement n° 265 de M. Bernard Debré : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 313 de M. Dubernard : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 159 de la commission, avec le sous-amendement n° 618 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Debré. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Amendement n° 266 de M. Bernard Debré : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 267 de M. Bernard Debré : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre, Bernard Bioulac. - Réserve du vote.

Amendement n° 487 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Réserve du vote.

Amendements identiques n° 160 de la commission et 268 de M. Bernard Debré : MM. le rapporteur, Bernard Debré, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 344 corrigé de Mme Hubert : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 314 de M. Dubernard : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n° 269 de M. Bernard Debré, 488 de M. Foucher et 544 de M. Royer : MM. Bernard Debré, Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, Bernard Bioulac, le ministre. - Réserve du vote.

M. le président.

Amendement n° 272 de M. Bernard Debré : M. Bernard Debré. - Retrait.

Amendement n° 273 de M. Bernard Debré : M. Bernard Debré. - Retrait.

ARTICLE L. 714-22  
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 1793)

Amendement n° 315 de M. Dubernard : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 528 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n<sup>os</sup> 161 de la commission et 274 de M. Charnard : MM. le rapporteur, Bernard Debré, le ministre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 274 ; réserve du vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 161.

Amendements n<sup>os</sup> 404 de M. Prétel et 489 de M. Foucher : MM. Jean-Luc Prétel, Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 162 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 490 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 316 de M. Duberhard : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 577 de Mme Boutin : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

ARTICLE L. 714-23  
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 1795)

Amendement n<sup>o</sup> 345 de Mme Hubert : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n<sup>os</sup> 163 de la commission et 405 de M. Prétel : MM. le rapporteur, Jean-Luc Prétel, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 529 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n<sup>os</sup> 275 de M. Bernard Debré et 317 de M. Duberhard : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre, Bernard Bioulac. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 530 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 164 de la commission et 491 de M. Foucher : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Foucher. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 491.

M. le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 164.

Amendements n<sup>os</sup> 492 de M. Jegou, 6 rectifié du Gouvernement et 493 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

ARTICLE L. 714-24  
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 1797)

Amendement n<sup>o</sup> 276 de M. Bernard Debré : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 527 rectifié de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 165 de la commission et 406 de M. Prétel : MM. le rapporteur, Jean-Luc Prétel. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 406.

M. le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 165.

Amendement n<sup>o</sup> 495 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 619 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Bernard Debré, Bernard Bioulac. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 494 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 346 de Mme Hubert : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 417 de M. Prétel : MM. Jean-Luc Prétel, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 166 de la commission : M. le rapporteur, le ministre, Bernard Debré. - Réserve du vote.

L'amendement n<sup>o</sup> 347 de Mme Hubert n'est pas soutenu.

L'amendement n<sup>o</sup> 348 de Mme Hubert n'est pas soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 497 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 167 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 498 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 168 de la commission, 418 de M. Prétel et 496 de M. Landrain : MM. le rapporteur, Jean-Luc Prétel, Edouard Landrain, le ministre. - Réserve du vote.

L'amendement n<sup>o</sup> 349 de Mme Hubert n'est pas soutenu.

ARTICLE L. 714-25  
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 1801)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 277 de M. Bernard Debré, 318 de M. Dubernard, 350 de Mme Hubert, 397 de M. Prétel, 499 de M. Foucher et 531 de M. Hage : MM. Bernard Debré, Jean-Luc Prétel, Jean-Pierre Foucher, Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 169 de la commission et 500 de M. Foucher : MM. le rapporteur, M. Jean-Pierre Foucher. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 500.

MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 169.

Amendements n<sup>os</sup> 502 de M. Jegou, 7, deuxième, rectification, du Gouvernement et 501 de M. Foucher : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Foucher, Bernard Bioulac, Bernard Debré. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 319 de M. Dubernard : MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

APRÈS L'ARTICLE L. 714-25  
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 1803)

Amendement n<sup>o</sup> 628 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint, MM. Bernard Debré, Jean-Luc Prétel, Jean-Pierre Foucher, Bernard Bioulac. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 7.

Article 12 (suite) (p. 1806)  
(précédemment réservé)

Amendement n<sup>o</sup> 465 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre, Bernard Debré. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 12.

Article 14 (suite) (p. 1806)  
(précédemment réservé)

Amendements n<sup>os</sup> 466 corrigé de M. Jacques Barrot et 192 de la commission : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Réserve du vote sur l'article 14.

Après l'article 25 (p. 1807)  
(amendement précédemment réservé)

Amendement n<sup>o</sup> 205 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Debré. - Réserve du vote.

Après l'article 26 (p. 1808)

Amendement n<sup>o</sup> 630 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Bernard Debré. - Réserve du vote.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 1808)

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,  
DE LA CONSTITUTION (p. 1808)

MM. le ministre, le président.

**2. Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 1809).

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi portant réforme hospitalière à une prochaine séance.

**3. Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1809).**4. Dépôt de rapports** (p. 1809).**5. Ordre du jour** (p. 1809).

*Luratech*

***www.luratech.com***

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## RÉFORME HOSPITALIÈRE

Suite de la discussion,  
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme hospitalière (n<sup>o</sup> 1876, 1947).

### Rappels au règlement

**M. Jean-Luc Préal.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Préal, pour un rappel au règlement.

**M. Jean-Luc Préal.** Monsieur le président, j'ai souhaité faire un rappel au règlement au début de cette séance pour protester contre la manière dont la discussion sur la réforme hospitalière a été préparée et organisée.

**M. Bernard Debré.** Très bien !

**M. Jean-Luc Préal.** En effet, la commission n'a eu que peu de temps pour travailler et pour étudier les amendements, et elle n'a auditionné personne. Quand le texte est venu en discussion, le Gouvernement a déclaré l'urgence. Était-ce nécessaire ? Était-ce raisonnable ? Cette discussion, le Gouvernement l'a "saucissonnée" et il a intercalé l'examen de nombre d'autres projets. Est-ce sérieux ? Le soir, les séances ont été interrompues relativement tôt, deux fois à une heure du matin, une autre fois à minuit, comme si l'on souhaitait faire traîner les choses.

Le ministre délégué, chargé de la santé, a demandé la réserve des votes sur les amendements et articles, rendant ainsi très difficile l'articulation du texte et des amendements, puisque nous ignorons quels amendements seront acceptés. A plusieurs reprises, le ministre s'en est même remis à la « sagesse de l'Assemblée », ce qui n'avait aucun sens, puisque celle-ci ne votait pas. Il a même laissé planer dans les couloirs la menace d'une utilisation de l'article 49-3, en ayant la « délicatesse » d'en informer la presse plutôt que les députés.

Le ministre a demandé aussi la réserve de la discussion sur six articles du texte proposé pour le code de la santé publique dans l'article 7 du projet de loi. Or il s'agit d'un des piliers du projet. Nous aurions pu, lundi à minuit, quand la discussion sur les autres articles s'est achevée, reprendre la discussion de l'article 7. Le ministre a préféré consacrer quarante-huit heures de plus à la recherche d'une majorité introuvable sur ce mauvais texte.

Nous en reprenons l'examen ce soir sans savoir quand nous voterons et selon quelle procédure car ce texte, vous vous en souvenez, devait être l'occasion de mettre en pratique une réforme chère au président de notre assemblée, M. Laurent Fabius, la procédure du vote personnel. Or le vote a déjà été repoussé deux mardis de suite.

**M. Jérôme Lambert.** A qui la faute ?

**M. Jean-Luc Préal.** Lorsque l'ordre du jour a été fixé, le Gouvernement ne semble pas avoir demandé d'organiser un vote personnel mardi prochain. Y aurait-il renoncé pour chaigriner le président Fabius ? Nous n'osons le croire ! (*Exclamations et sourires sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*) Le ministre va-t-il se résigner plutôt à demander à M. le Premier ministre d'user de l'article 49-3, ce qui serait pour le moins étonnant, ce projet de loi ayant été présenté comme consensuel.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

**M. Edouard Landrain.** Mais c'est important, monsieur le président !

**M. Jean-Luc Préal.** Je conclus tout de suite, monsieur le président.

Cette loi sera foncièrement mauvaise, nous l'avons dit à plusieurs reprises, parce qu'elle ne résoudra aucun des problèmes de l'hôpital, on cherche plutôt à inoculer aux cliniques le virus hospitalier. Comme ouverture, monsieur le ministre, convenez avec nous que l'on fait beaucoup mieux !...

Monsieur le président, je vous prie de transmettre ces remarques concernant l'organisation des débats à qui de droit. Je vous en remercie d'avance. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Ce sera fait, monsieur Préal.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour un rappel au règlement.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le ministre délégué chargé de la santé, au moment où notre assemblée reprend ses travaux sur la réforme hospitalière, je tiens à souligner le profond malaise qui traverse nos hôpitaux publics...

**M. Jérôme Lambert.** Sur quel article du règlement vous penchez-vous ?

**Mme Muguette Jacquaint.** Vous comprenez bien...

**M. le président.** Poursuivez, madame Jacquaint, je vous ai donné la parole - mais n'en abusez pas, car nous sommes loin du règlement !

**M. Jérôme Lambert.** Absolument, monsieur le président !

**Mme Muguette Jacquaint.** Ce malaise, tout comme l'inquiétude légitime exprimée par les infirmiers ou les représentants des cliniques traditionnelles privées, tient à la politique de santé que le Gouvernement met en œuvre et que ce projet entend poursuivre.

Notre groupe a déjà montré au cours de la discussion quel grave problème posent les effectifs. A l'hôpital Tenon, le personnel est en grève car la direction entend, de manière autoritaire, pallier la difficulté née du manque d'effectifs provoqué par des départs ou des mutations non remplacées, grâce à la mise en place de roulements ou de changements d'équipes, débouchant sur une flexibilité généralisée.

A Paul-Brousse, s'il y a lutte pour obtenir des effectifs suffisants, c'est simplement pour assurer la sécurité des malades - dans le secteur de l'hospitalisation, une seule aide-soignante a la charge de cinquante-six personnes ! La lutte est d'ailleurs « responsable » en ce sens que la solution envisagée par la direction...

**M. le président.** Il faut conclure, madame Jacquaint...

**Mme Muguetta Jacquaint.** ... aboutirait à fermer des lits et les services d'urgence.

Pour conclure, monsieur le ministre, pardon, monsieur le président...

**M. Denis Jacquet.** Ne vous excusez pas. Il y a des chances... Demain peut-être, si tout va bien ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Allons, avançons, avançons ! (*Sourires.*)

**Mme Muguetta Jacquaint.** Depuis 1976, monsieur le ministre délégué, l'assistance publique a supprimé 20 p. 100 de ses lits, soit 4 600 000. Mille nouvelles fermetures sont programmées dans le plan stratégique de 1990-1995 - et tout cela est contenu dans cette réforme.

C'est pourquoi je tiens à souligner de nouveau que cette réforme hospitalière ne va pas dans le sens que nous espérons. Nous continuerons à défendre nos amendements en espérant que certains soient pris en compte pour améliorer le texte.

**M. Bernard Debré.** Monsieur le président, je demande également la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Alors un mot, monsieur Debré, puis nous nous en tiendrons là, car je ne peux pas accepter ces tentatives de transformer, par le biais de rappels au règlement, la première demi-heure de débat, si ce n'est plus, en séance de questions plus ou moins d'actualité...

**M. Denis Jacquet.** D'actualité hospitalière !

**M. le président.** Nous ne pouvons pas travailler ainsi : ce ne serait pas rendre service à l'institution parlementaire ! J'appelle votre attention à tous sur cet aspect des choses : les jugements actuellement portés sur nous tous, collectivement, sont plutôt sévères.

La parole est à M. Bernard Debré, pour un rappel au règlement.

**M. Bernard Debré.** Monsieur le président, j'irai précisément dans votre sens ! Mais comment porter un très bon jugement sur l'activité parlementaire quand on voit tous ces amendements et ces articles réservés, quand tout à coup l'article 7 est quasiment retiré, puis réintroduit - là, nous allons discuter sur un article que nous ne connaissons pas ! Car il est vraisemblable, n'est-ce pas, que vont nous être soumis des amendements du Gouvernement dont nous n'avons pas encore connaissance ! La situation est tout à fait paradoxale, et je tenais à le souligner très brièvement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Calmat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Essayons de ne pas jeter de l'huile sur le feu, monsieur le rapporteur... (*Sourires.*)

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Pas du tout, monsieur le président, je souhaitais au contraire apporter de l'apaisement !

**Jean-Luc Prél.** Tiens, c'est nouveau !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Je rappelle à mes collègues que l'Assemblée a consacré plus de dix heures à la discussion générale, plus de vingt heures à celle des articles. La commission a tenu cinq séances au cours desquelles ont été examinés plus de six cents amendements.

Certes, tout le monde n'était pas en commission. Je puis vous dire tout de même que nous avons accompli un travail remarquable, de très haut niveau, avec des débats intéressants. Je m'inscris totalement en faux contre les assertions de M. Prél, qui voudrait faire croire que le débat a été tronqué.

**M. Jean-Pierre Faucher.** Tronçonné, pas tronqué !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Jusqu'à présent, nous avons eu un excellent débat, et je souhaite que cela continue, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le ministre délégué, pouvez-vous indiquer à l'Assemblée si vous maintenez votre demande de réserve des votes sur les amendements à examiner et articles restant ?

**M. Bruno Durieux, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé.** Monsieur le président, quelques précisions s'imposent. J'ai entendu M. Prél protester contre l'organisation des débats.

**M. Jean-Luc Prél.** A juste titre !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Monsieur Prél, vous n'avez pas protesté avec une grande conviction, en vérité.

**M. Jean-Luc Prél.** Bien sûr que si !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** S'il est un point sur lequel les observateurs sont d'accord, c'est que précisément nos débats sont de qualité.

**M. Bernard Debré.** C'est gentil, monsieur le ministre, mais cela ne suffit pas.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Nous pouvons nous en féliciter collectivement.

Vous nous parlez, monsieur Prél, d'interruptions de séance, de désordre. Pas du tout ! Le Gouvernement et le rapporteur ont pris leur temps. Nous avons pris tous notre temps parce que cela nous permet et vous permet, peut-être, monsieur Prél, de réfléchir - bien que je ne sois pas toujours sûr que vous en ayez la volonté - sur les questions hospitalières...

**M. Jean-Luc Prél.** Là, c'est de trop !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** ... car j'ai parfois le sentiment que votre position est préconçue.

**M. Jean-Luc Prél.** Un procès d'intention maintenant ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Vous regrettez les interruptions de séance. D'où sont venues les interruptions du débat, sinon de vous ?

**M. Bernard Bioulac.** Exactement !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Effectivement, nos travaux se sont arrêtés deux ou trois fois à minuit juste. Une fois, je m'en souviens, M. Debré nous a dit qu'il fallait s'arrêter parce qu'il était fatigué. Il avait d'ailleurs raison. (*Sourires.*)

**M. Bernard Bioulac.** Tout à fait, il dormait ! (*Sourires.*)

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Une seconde fois, nous nous sommes arrêtés à minuit, précisément avant de discuter des textes proposés pour cinq articles du code de la santé publique qui vont être appelés bientôt en discussion : mais tout le monde s'accorde précisément à reconnaître que ces textes sont fondamentaux ! Il convient de s'arrêter quand on est fatigué et que les sujets à traiter sont sérieux.

**M. Bernard Debré.** Alors on s'arrête maintenant ? (*Sourires.*)

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Monsieur Prél, je crois que nous avons plutôt bien travaillé, en cheminant à un rythme convenable pour un sujet sérieux.

Quant aux articles dont vous craignez toujours qu'ils ne soient réservés, nous demandons maintenant à la présidence de les remettre en discussion.

**M. Jean-Luc Prél.** Et au vote ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Madame Jacquaint, vous vous êtes inquiétée de l'état des hôpitaux.

**Mme Muguette Jacquaint.** Ce n'est pas hors du sujet, monsieur le ministre !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Nous ne sommes plus dans la discussion générale, au cours de laquelle vous vous êtes amplement exprimée, madame Jacquaint. D'ailleurs nous nous sommes tous exprimés !

Le texte que le Gouvernement soumet à la discussion et au vote de l'Assemblée a pour objet, précisément, de contribuer à améliorer la situation des hôpitaux, qu'il ne faudrait d'ailleurs pas dramatiser.

**M. Bernard Debré.** Vous ne maintenez pas la demande de réserve, monsieur le ministre ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Quant à vous, monsieur Debré, vous venez de nous dire que vous regrettiez les amendements que le Gouvernement dépose en séance.

**M. Bernard Debré.** Pas du tout, j'ai regretté seulement les réserves !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Monsieur Debré, je vous ai bien entendu, vous avez regretté d'avoir à vous prononcer sur des amendements que vous ne connaissez pas encore. Evidemment, quand le Gouvernement dépose des amendements, vous ne pouvez pas les connaître avant qu'ils aient été déposés !

**M. Denis Jacquat.** Sauf s'il y a des fuites.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Monsieur Debré, d'abord, c'est conforme à la Constitution. Ensuite, un expert en cette matière aussi compétent, pénétrant et sagace que vous l'êtes n'a pas besoin d'étudier longuement les amendements pour les comprendre. Enfin, les nouveaux amendements que le Gouvernement va défendre au cours de cette séance sont d'une grande clarté et même limpides.

**M. Bernard Debré.** Enfin !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Par conséquent, vous pourrez entrer rapidement dans le débat.

Telles sont, monsieur le président, les précisions que je voulais apporter. Je vous confirme, puisque vous me l'avez demandé, que le Gouvernement demande la réserve des votes, pas celle des débats. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. Bernard Debré.** Colossale finesse !

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons prendre notre temps mais sans le perdre.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Aurais-je anticipé ? Il m'a semblé, monsieur le président, que vous vous apprêtiez à ouvrir la discussion sur les textes proposés pour les articles L. 714-20 à L.714-25 du code de la santé publique ?

**M. le président.** Monsieur le ministre délégué, j'allais précisément situer le point de départ de la discussion !

Nous en revenons aux amendements portant sur l'article 7 dont il a été donné lecture, à l'amendement n° 465 à l'article 12, aux amendements n° 466 corrigé et 192 à l'article 14 et à l'amendement n° 205 après l'article 25, qui avaient été précédemment réservés à la demande du Gouvernement. *(Exclamations sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

Mes chers collègues, c'est moi qui conduis les débats et je vais appeler l'amendement n° 263 !

**Article 7 (suite)**  
*(précédemment réservé)*

ARTICLE L. 714-20 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** M. Bernard Debré, a présenté un amendement n° 263, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 714-20 du code de la santé publique :

« Pour l'accomplissement de leurs missions, les établissements publics de santé autres que les hôpitaux locaux sont organisés en services.

« Le conseil d'administration arrête après avis de la commission médicale d'établissements et des chefs de service, l'organisation des établissements. »

La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** Monsieur le président, le ministre délégué me semble avoir demandé la parole avant moi.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Mais non, je vous en prie, monsieur Debré !

**M. Bernard Debré.** Vous êtes trop aimable, monsieur le ministre, et cela ne vous ressemble pas ! *(Rires.)*

**M. Denis Jacquat.** C'est une pièce de théâtre ?

**M. Bernard Debré.** Plutôt une pièce de boulevard, et de mauvais boulevard !

En tout cas, avec l'amendement n° 263, nous entrons dans le vif du sujet. En défendant cet amendement, je vais m'efforcer de clarifier la situation.

Monsieur le ministre, nous avons lu la loi, vous aussi, et vous l'avez peut-être même écrite - ce qui n'est pas sûr. Je connais bien les commentaires, ce que l'on lit dans la presse et ce que l'on peut entendre à la radio. Personne ne sait plus où l'on en est. Il paraît qu'il y a des services, dont les chefs sont quelques fois nommés par la commission médicale d'établissement ; des chefs de services, nommés par le ministre. Il paraît qu'il y a aussi des départements, ou des unités fonctionnelles. Ne pas savoir où l'on en est, c'est vraiment une difficulté majeure pour comprendre ce qui se passe dans la réforme !

Vous avez dit dans votre grande sagesse - peut-être avez-vous pris le temps de réfléchir - que vous alliez transformer tout cela. Monsieur le ministre, pour ma part, je suis favorable à un service dirigé par un chef de service.

**M. Bernard Bioulac.** On le sait !

**M. Bernard Debré.** Je suis pour laisser au chef de service...

**M. Bernard Bioulac.** Les pleins pouvoirs ?

**M. Bernard Debré.** ... et à la C.M.E. la charge d'organiser les structures internes de l'établissement. Je suis pour que le chef de service soit remis en question par ses pairs, non par ses assistants. Je suis, en bref, pour que le service reste le pivot de l'hôpital !

Cette partie de votre projet est particulièrement mauvaise, monsieur le ministre, perverse et nébuleuse. Et ne me dites surtout pas que la modernité consisterait à désorganiser les services ! Laissez aux hommes la liberté de gérer les structures.

Vous, monsieur Bioulac, vous parlez d'équilibre des pouvoirs.

**M. Bernard Bioulac.** Merci de me citer !

**M. Bernard Debré.** Or, je le crois, il n'est pas tout à fait juste d'affirmer que la loi va promouvoir cet équilibre. Il faut garder la nomination des chefs de service par le ministre et laisser au représentant de l'Etat le soin du renouvellement.

J'ajoute qu'un danger réel existe au niveau des C.H.U. car le chef de service doit avoir, en plus, la charge des soins, la charge de l'enseignement et celle de la recherche. Le chef de service est un chef d'équipe et un chef d'école. Il est essentiel qu'une certaine stabilité existe. C'est parce que vous n'avez pas les moyens d'offrir aux jeunes praticiens hospitaliers des perspectives de carrière attractives que vous lancez en pâture la « chefferie de service ». Cela me paraît être une mauvaise action. Vous avez peut-être d'autres amendements à nous proposer. Moi, en tout cas, je propose celui dont le président vient de donner lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Calmat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Nous entrons d'emblée dans le cœur du problème.

**M. Bernard Debré.** Certes !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Nous aurons l'occasion d'analyser dans la suite du débat les différents niveaux de la question. Mais d'ores et déjà, je puis dire que la commission a rejeté cet amendement qui maintient le *statu quo*, qui ne tient pas compte des assouplissements que le projet de loi introduit dans l'organisation médicale des établissements ni, surtout, de la réalité.

**M. Bernard Debré.** Si ! Justement !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Ce que nous recherchons tous ici, c'est l'amélioration du sort des établissements et surtout celui des praticiens qui travaillent dans ces établissements.

**M. Bernard Debré.** Mais commencez par les payer !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Vous savez bien que ce n'est pas dans ce projet de loi qu'on pourra le faire.

**M. Bernard Debré.** Ça, c'est sûr !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Monsieur Debré, sans arrêt, vous nous avez rappelé qu'il manquait plus de 2 500 praticiens hospitaliers dans les hôpitaux publics de notre pays.

**M. Bernard Debré.** Et 900 chefs de service !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Pourquoi ? Si nous laissons les choses en l'état actuel, on peut affirmer qu'aux mêmes causes répondront les mêmes effets.

**M. Bernard Debré.** Mensonge !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Enfin, voyons !

**M. Bernard Bioulac.** Monsieur Debré, vous faites monter la mayonnaise ! (Sourires.)

**M. le président.** Gardez votre calme, monsieur Debré !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Pour changer les choses, il faut changer les structures et donc tenir compte d'une des préoccupations essentielles, d'une des premières revendications des praticiens hospitaliers, qui est plus importante même que les émoluments, que l'argent, la responsabilité, car la dignité des praticiens hospitaliers - mais je ne dis pas qu'ils n'en ont point actuellement - passe par la responsabilité.

**M. Bernard Debré.** Et alors ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Cette responsabilité doit être entièrement reconnue aux praticiens hospitaliers par la création d'unités fonctionnelles que permet ce projet de loi.

Ces dernières, vous le savez fort bien, sont la base du projet.

Ne parlez donc pas des services comme étant les organisations uniques des hôpitaux autres que locaux.

**M. Bernard Debré.** Ils en sont la base principale !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Il faut que nous commençons la discussion par le commencement, donc par les unités fonctionnelles. Cela dit, il faut définir d'emblée les structures d'organisation plus que les structures fonctionnelles.

**M. Bernard Debré.** C'est de la démagogie !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** En conclusion, avec la commission - qui a voté contre cet amendement - je suis totalement opposé à votre proposition, monsieur Debré !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Je partage totalement l'analyse que vient de faire votre rapporteur. Je trouve que l'amendement de M. Debré manque un peu d'imagination.

**M. Denis Jacquat.** Oh !

**M. Bernard Debré.** Il est pragmatique !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Il va dans une direction que le Gouvernement souhaite, que le rapporteur souhaite, que la commission a souhaité, accroître l'autonomie, et j'y reviendrai. Mais quand vous dites que les hôpitaux autres que les hôpitaux locaux sont organisés en services, je suppose que vous voulez dire seulement en services.

**M. Bernard Debré.** Non ! Vous n'avez rien compris !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Alors, je n'ai rien compris !

En tout cas, je ne puis que répéter que votre amendement me paraît manquer d'imagination.

Monsieur le président, vous me permettez de faire un commentaire sur ce point, commentaire nécessaire pour le reste de la discussion. En effet, nous allons examiner un certain nombre d'amendements, et il est bon, mesdames et messieurs les députés, que vous connaissiez ce que souhaite faire le Gouvernement en ce qui concerne l'organisation des soins et le fonctionnement médical de l'hôpital.

**M. Jean-Luc Préal.** Il est grand temps !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Le Gouvernement a entendu, avec la plus grande attention, les observations, les critiques, les suggestions présentées aux articles du projet de loi qui traitent de ce sujet, émises tant par le Conseil économique et social que par votre assemblée lors de la discussion générale, tant par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales que par votre rapporteur, ainsi que par les experts - je pense par exemple au rapport du docteur Peigné - et l'ensemble des professionnels concernés, en particulier les médecins.

**M. Jean-Luc Préal.** Le rapport de M. Peigné, c'était avant le dépôt du projet de loi !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** M. Peigné a été cité abondamment par M. Debré,...

**M. Bernard Debré.** Et je partage totalement ce qu'il a dit.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** ... et vous demanderez donc à M. Debré les références nécessaires, monsieur Préal.

Il ressort de ces débats que les opinions sont partagées et que les propositions sont fort diverses. Il n'y a pas de modèle unique,...

**M. Bernard Debré.** Ah ! J'aime bien vous l'entendre dire !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** ... y compris pour les services, monsieur Debré. Il n'y a pas de schéma idéal d'organisation qui puisse être appliqué à nos mille hôpitaux.

**M. Bernard Debré.** Voilà ! C'est ce qu'on demande !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Donc, on va contre votre amendement !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Quoi d'étonnant à cela ? Ces hôpitaux ont chacun en propre leur histoire, leurs traditions, leurs équipes médicales, leurs équipes soignantes, leur environnement démographique, géographique et sociologique.

**M. Jean-Luc Préal.** Vous n'avez pas oublié quelque chose ?...

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Il ressort aussi de ces débats que le texte du Gouvernement gagnerait à être clarifié,...

**M. Bernard Debré.** Je ne vous le fais pas dire !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** ... notamment en ce qui distingue les services et les départements.

Certaines des critiques ou propositions que j'ai entendues ont été faites dans un esprit constructif, avec la volonté de préparer nos hôpitaux à leur avenir.

**M. Jean-Luc Préal.** C'est nous qui les avons faites ! Il faudrait nous regarder, monsieur le ministre !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** C'est justement contre ce que vous pensez !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Le Gouvernement souhaite en tenir compte.



D'autres, monsieur Prél, et je me tourne vers vous, en effet, ont été faites, qui témoignent d'un conservatisme épais (*Exclamations et rires sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République*)...

**M. Bernard Debré.** Ah ! on attendait ce mot. Il s'applique complètement aux socialistes à l'heure actuelle !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** ... ou de calculs politiques pour justifier une attitude *a priori* négative. C'est, je crois, l'indication que vous souhaitez. Je classe dans cette catégorie, monsieur Prél, notamment le refus d'identifier et de reconnaître dans les hôpitaux les unités fonctionnelles.

**M. Bernard Debré.** Mais elles y sont déjà, monsieur le ministre !

**M. Bernard Bioulac.** C'est faux !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Ce n'est pas ce que j'ai entendu sur tous les bancs, monsieur Debré.

Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement a, en effet, décidé d'amender son texte.

**M. Bernard Debré.** Eh bien, vous voyez !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** En premier lieu, il clarifie et précise la distinction entre les services et les départements suivant l'esprit des propositions de votre rapporteur, M. Calmat.

**M. Bernard Bioulac.** Tout à fait !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Le service est un regroupement d'unités fonctionnelles de même discipline.

**M. Bernard Bioulac.** Voilà !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Il peut, le cas échéant, comporter une seule unité fonctionnelle.

**M. Jean-Luc Prél.** Alors ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Le département est un regroupement d'au moins trois unités fonctionnelles.

**M. Bernard Debré.** Et alors ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Alors, le critère est celui de la dimension, monsieur Debré !

**M. Bernard Debré.** Nous sombrons dans le ridicule !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Le chef de service est nommé par le ministre. Il semble que c'est ce que vous souhaitez, monsieur Debré ?

**M. Bernard Debré.** Exactement !

**M. Bernard Bioulac.** Oh ça oui, il le souhaite !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Le chef de département est nommé par le conseil d'administration, après avis de la commission médicale d'établissement.

**M. Bernard Bioulac.** Très bien !

**M. Jean-Luc Prél.** C'est la coexistence qui est débile !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Ainsi, les services et les départements correspondront à des considérations médicales logiques, cohérentes et bien identifiées.

Tel est le mode d'organisation que le Gouvernement propose pour les hôpitaux.

**M. Jean-Luc Prél.** C'est cela, la bombe ? C'est un pétard mouillé !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Cependant, si cette organisation ne convient pas à tel ou tel hôpital, ce qui, comme je le disais tout à l'heure, est parfaitement concevable, le conseil d'administration peut opter librement pour une autre organisation, pourvu que les praticiens de l'hôpital le souhaitent.

Plus précisément, le conseil d'administration d'un établissement public de santé peut décider d'arrêter librement l'organisation des soins et le fonctionnement médical de l'établissement, dans le respect du projet d'établissement adopté.

**M. Bernard Bioulac.** Alors ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Cette décision est prise, sur proposition de la commission médicale d'établissement siégeant en formation restreinte aux praticiens titulaires et adoptée à la majorité des deux tiers de cette assemblée, après avis du comité technique d'établissement.

**M. Bernard Debré.** C'est le piège !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Ce n'est pas un piège !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Dans ce cas, le conseil d'administration nomme les responsables. Vous devriez écouter, monsieur Debré.

**M. Bernard Debré.** J'écoute, j'écoute...

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Vous allez me dire ensuite qu'on dépose des amendements que vous ne comprenez pas. Ecoutez-les, vous comprendrez plus facilement.

**M. Bernard Debré.** J'écoute, mais depuis vingt-quatre heures que vous êtes en train de manger votre chapeau !...

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Cette décision est prise, je le répète, sur proposition de la commission médicale d'établissement. Dans ce cas, le conseil d'administration nomme les responsables des structures médicales et médico-techniques ainsi créées, après avis de la commission médicale d'établissement.

Mesdames, messieurs les députés, par cet amendement, le Gouvernement offre en fait à tous les hôpitaux qui le souhaitent de décider par eux-mêmes de l'organisation et du fonctionnement médical qui leur convient. Il s'inscrit dans la volonté, manifestée en chaque endroit de ce texte, d'accroître l'autonomie des hôpitaux et de décentraliser notre système de soins. Il franchit un pas décisif.

Le Gouvernement montre ainsi qu'il fait confiance aux hommes, aux femmes, aux équipes, aux instances élues des hôpitaux - conseil d'administration, commission médicale d'établissement -, à tous ceux qui vivent et connaissent la réalité quotidienne de l'hôpital pour le diriger et assurer les meilleurs soins aux malades.

Il montre qu'il a entendu l'aspiration du monde hospitalier à davantage de décentralisation et de responsabilité, il renforce la cohérence d'ensemble de la réforme hospitalière qu'il propose. Cette réforme est un tout. Elle élargit considérablement l'autonomie de la gestion des hôpitaux, leur donne l'entière liberté d'organisation des soins. Elle renforce simultanément, notamment à la demande de la commission et de votre rapporteur, l'évaluation de leur activité sur le plan médical et sur le plan économique, et elle en tire les conséquences. Elle modernise et perfectionne enfin la planification hospitalière, notamment à l'échelon régional.

Grâce au travail que nous avons accompli avec vous, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi sur lequel vous aurez à vous prononcer consacra la liberté et le pluralisme dans nos hôpitaux dans l'intérêt des malades et pour assurer à chacun l'accès à des soins de qualité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Denis Jacquat.** Cela fait dix ans que vous en parlez ! Monsieur le président, je demande la parole pour poser une question.

**M. le président.** Non ! (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. Denis Jacquat.** Oh ! Sur un texte aussi important !

**M. Bernard Debré.** Nous allons demander une suspension de séance !

**M. Denis Jacquat.** On ne peut pas juger de cet amendement en deux secondes, monsieur le président.

**M. le président.** Je ne vous donne pas la parole, monsieur Jacquat, et je vais vous expliquer pourquoi : jusqu'à preuve du contraire, c'est moi qui organise ces débats !

**M. Denis Jacquat.** Eh bien, nous la prendrons.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous venez de nous parler, entre autres, de l'amendement n° 627 que nos collègues ont entre les mains ?

**Plusieurs députés des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.** Non !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Vous avez l'amendement !

**M. Denis Jacquat.** Nous avons un texte de dix lignes !

**M. le président.** Toutes ces protestations ne servent à rien et vos propos ne seront peut-être pas enregistrés, puisque les micros ne sont pas ouverts.

**M. Denis Jacquat.** Ça ne fait rien !

**M. le président.** Calmez-vous ! Cette excitation est sans objet. J'ai un inscrit contre l'amendement de M. Bernard Debré, M. Bernard Bioulac, qui a la parole.

**M. Bernard Debré.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement...

Non ? Eh bien, je ferai un rappel au règlement fondé sur l'article 58 !

**M. Bernard Bioulac.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes entrés d'emblée dans le vif du sujet.

**M. Bernard Debré.** Il était temps !

**M. Bernard Bioulac.** Dans son plaidoyer mandarin, M. Debré présente le service comme le but, la totalité de l'hôpital, comme s'il n'y avait pas d'autre alternative.

**M. Bernard Debré.** Ecoutez ce que je dis, vous êtes en train de raconter des balivernes !

**M. Bernard Bioulac.** A vous entendre, monsieur Debré, hors du service, point de salut !

Vous savez très bien qu'aujourd'hui, dans nos hôpitaux, les choses évoluent, que les services représentent un élément déterminant qu'il ne faut pas négliger - c'est ce que, dans ses propositions, le ministre a indiqué tout à l'heure - et que le département est apparu dans certaines circonstances.

**M. Bernard Debré.** Il existe déjà. Vous brassez du vent !

**M. Bernard Bioulac.** Je vous en prie, monsieur Debré, je vous ai écouté, faites de même !

La notion d'unité fonctionnelle est apparue dans certains cas, mais de façon aléatoire. Elle est loin d'être systématique.

Les praticiens hospitaliers sont des médecins de qualité qui font l'hôpital d'aujourd'hui et de demain et qui, quelquefois, n'ont pas d'autres solutions que de rester chefs de clinique ou internes prolongés, sous l'autorité de patrons qui ne les respectent pas assez.

**M. Bernard Debré.** Vous êtes un mandarin comme les autres !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Ce n'est pas parce qu'on est chef de service qu'on est mandarin !

**M. Bernard Bioulac.** Monsieur Debré, il est indispensable aujourd'hui de faire évoluer les choses !

**M. Bernard Debré.** Elles évoluent !

**M. Bernard Bioulac.** Il n'est pas question de toucher aux services, M. le ministre l'a rappelé tout à l'heure. Les services seront toujours organisés en unités fonctionnelles dans le cadre d'une même discipline et le chef de service sera toujours nommé par le ministre.

Avec l'autonomie locale, existe la possibilité de faire des départements en tant que de besoin - la décision appartient à la C.M.E. et au conseil d'administration -...

**M. Bernard Debré.** C'est exactement ce qui existe.

**M. Bernard Bioulac.** Ce n'est pas vrai dans tous les hôpitaux, monsieur Debré !

**M. Bernard Debré.** Heureusement !

**M. Bernard Bioulac.** ... à partir du moment où il y a au moins trois unités fonctionnelles sans préciser s'il y a unicité de la discipline. C'est donc là aussi une autre alternative qui apparaît. Enfin, élément déterminant que nous examinerons un peu plus loin, il y a la possibilité extrêmement novatrice, que vous avez soulignée tout à l'heure, monsieur le ministre : si la C.M.E. le décide à la majorité qualifiée, le conseil d'administration pourra, pour la première fois dans l'histoire de l'hôpital français, faire en sorte que l'hôpital décide de lui-

même de l'organisation du fonctionnement interne sur le plan des services, des départements et des unités fonctionnelles. C'est là, je le répète, une innovation fondamentale.

**M. Bernard Debré.** Pas du tout ! C'est ridicule ! Ça existe déjà depuis dix ans !

**M. Bernard Bioulac.** Ce n'est pas vrai !

**M. Bernard Debré.** Vous croyez que vous êtes en train d'inventer la poudre !

**M. Bernard Bioulac.** Ce n'est pas vrai, monsieur Debré. Ce que vous dites est faux et archifaux.

**M. Bernard Debré.** Dire qu'il faut une loi pour faire ça !

**M. Bernard Bioulac.** C'est donc pour la première fois la possibilité de respecter l'existant sans bouleverser des habitudes qui sont très chères à votre esprit, monsieur Debré, car vous vous comportez comme un mandarin d'une autre époque.

**M. Bernard Debré.** Mais qu'est-ce que ça veut dire, « mandarin » ?

**M. Bernard Bioulac.** Deuxièmement, c'est aussi la possibilité de faire apparaître les départements de façon plus systématique avec des unités fonctionnelles, donc l'espoir pour les praticiens hospitaliers. Enfin, élément déterminant, si les C.M.E. le décident, sans contrainte, à la majorité qualifiée, le C.A. pourra décider comme il voudra de l'organisation interne.

**M. Bernard Debré.** Vous l'avez déjà dit.

**M. Bernard Bioulac.** C'est un élément très déterminant.

Bien sûr, tout ça, mesdames, messieurs de l'opposition, ça vous perturbe car, évidemment, on respecte le fonctionnement actuel et en même temps on fait une ouverture tout à fait moderniste.

**M. Bernard Debré.** C'est déjà fait dans les services !

**M. Bernard Bioulac.** Ça vous dérange, et c'est pour ça que vous vous agitez tant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Bernard Debré.** Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président !

**M. Denis Jacquat.** Un mot, monsieur le président !

**M. Jean-Luc Prével.** En tant que délégué du groupe, je demande une suspension de séance. Elle est de droit !

**M. le président.** Monsieur Prével, désirez-vous aussi à cet instant prendre ma place, indiquer comment le règlement s'applique, etc. ?

**M. Jean-Luc Prével.** Pourquoi pas ?

**M. le président.** Je souhaite de votre part le minimum de courtoisie que vous saurez sans doute accorder au président de séance.

**M. Jean-Luc Prével.** Je fais amende honorable.

**M. le président.** J'en prends acte et je vous en remercie.

**M. Denis Jacquat.** Je lève le doigt depuis un moment, monsieur le président.

**M. le président.** Pour quoi faire ?

**M. Denis Jacquat.** Pour vous parler ! (*Rires*)

**M. le président.** Pour me parler ! Voilà quelque chose d'étonnant...

**M. Bernard Bioulac.** Monsieur le président, ils sont perdus !

**M. le président.** Monsieur Bioulac, asseyez-vous et taisez-vous !

**M. Denis Jacquat.** Il y a un amendement important. Nous voudrions l'étudier.

**M. le président.** Monsieur Jacquat, l'amendement n° 627 est distribué.

**M. Denis Jacquat.** Mais non !

**M. le président.** Et l'amendement n° 628...

**M. Denis Jacquat.** Non plus !

**M. le président.** Ecoutez-moi un instant au lieu de crier et de vous exciter comme cela. Vous n'êtes pas, habituellement, dans cet état.

L'amendement n° 628 vient de vous être distribué, disais-je.

M. Prél a demandé une suspension de séance. Il l'aura !

#### Rappel au règlement

**M. Bernard Debré.** Monsieur le président...

**M. le président.** Que veut M. Debré, à son tour ?

**M. Bernard Debré.** Faire un rappel au règlement !

**M. le président.** Allez-y, pour trente secondes.

**M. Bernard Debré.** Comment, trente secondes ?...

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Bernard Debré.** Monsieur le président, je me base sur...

**M. Jean Auroux.** Sur quel article ?

**M. Bernard Debré.** ... sur l'article 58 de notre règlement.

**M. Jean Auroux.** Ou le 47 ?

**M. Bernard Debré.** Le 58. Vient de nous être proposée, assénée en séance, une modification fondamentale de la loi. Il est normal que l'on puisse se réunir pour l'étudier.

Je vous demande donc une suspension de séance d'une demi-heure, monsieur le président. Elle est de droit.

**M. le président.** Monsieur Bernard Debré, vous joignez donc votre voix à celle de M. Prél.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-deux heures dix, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 263 est réservé.

MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 482, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-20 du code de la santé publique, substituer au mot : "ou", le mot : "et". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Cet amendement traduit notre conception du service, qui doit rester la structure de base de l'hôpital et auquel, par conséquent, le département ne doit pas être substitué.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Elle a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Défavorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 482 est réservé.

M. Hage, Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 525, ainsi rédigé :

« Après le mot : "départements", supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-20 du code de la santé publique. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous voilà arrivés, monsieur le ministre, au point ultime de votre démarche, que nous avons qualifiée d'autoritaire tout au long de cette discussion. En effet, suivant vos orientations, les services et départements devront se constituer sur la base du projet d'établissement, qui devra lui-même se conformer au schéma d'organisation sanitaire. Leur existence ou leur suppression dépendra donc de vos orientations préalables et non pas des besoins de la population. Pour nous les besoins du malade sont prioritaires et devraient être le seul fondement du projet d'établissement,

qui permettrait ainsi à l'hôpital de jouer pleinement son rôle à travers des services et des départements eux-mêmes conçus pour répondre à ces besoins. Cet amendement est inspiré par une démarche réellement démocratique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Elle a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Défavorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 525 est réservé.

M. Prél a présenté un amendement, n° 401, ainsi rédigé :  
« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-20 du code de la santé publique, après le mot : "créés", insérer les mots : "et modifiés". »

La parole est à M. Jean-Luc Prél.

**M. Jean-Luc Prél.** Il apparaît nécessaire de rappeler que les structures médicales ne doivent pas être figées mais doivent tenir compte des progrès médicaux et technologiques ainsi que de l'évolution de la demande de soins.

Nous abordons une phase importante de la discussion de cette réforme hospitalière, puisque la section 3 concerne l'organisation interne de l'hôpital. Actuellement, le service est l'unité de base, dirigée par le chef de service. Cette organisation n'empêche pas la création de pôles d'activités, qui existent déjà dans certains hôpitaux. Certes, l'hôpital est malade, mais il souffre bien plus de la tutelle, de l'absence d'autonomie de son conseil d'administration et du directeur, ou encore du budget global que de son organisation interne. Vous proposez en fait de désorganiser le fonctionnement interne de l'hôpital en instituant des unités fonctionnelles qui sont des unités de base, mais sans réalité objective. J'ai proposé de leur donner une réalité administrative, mais M. le rapporteur ne s'est pas rendu à nos arguments.

Qu'est-ce qu'une unité de base, si elle n'a aucune réalité ? N'est-ce pas de la poudre aux yeux pour les jeunes médecins qui souhaitent exercer des responsabilités ?

Vous proposez, après ces unités fonctionnelles, des services, qui peuvent comprendre une ou plusieurs unités fonctionnelles, des départements qui comportent une ou des unités fonctionnelles. Une chatte n'y retrouverait pas ces petits ! Pourquoi cette organisation en poupées russes ?

Il est vrai que chaque praticien confirmé a la responsabilité des soins des malades, mais il a souvent la responsabilité d'un secteur de services. Lorsque j'étais chef de clinique, à Paris, j'étais responsable d'une salle ou d'une aile. Cette autonomie s'exerçait sous la responsabilité du chef de service, qui restait le responsable de l'ensemble du service. Cette situation n'était pas malsaine.

Pourquoi ne pas conforter les pôles d'activité ? Certains se sont demandé si ce n'était pas parce que c'était une proposition de Mme Michèle Barzach. Ce n'est certainement pas pour cela, bien entendu !

Simplifiez donc votre organisation, d'autant que la distinction service-département - et vous ne l'avez pas changée - est liée, semble-t-il, essentiellement au mode de nomination du chef par le conseil d'administration ou par le ministre, ce qui fait cohabiter dans un même établissement des médecins de statut différent, et risque de poser des problèmes. A mon avis, il faut choisir l'un ou l'autre mode de nomination, le but étant de sélectionner le meilleur médecin possible ; la nomination par le ministre consiste le plus souvent à valider les décisions de la C.M.E. et du conseil d'administration. Il devrait être possible de trouver une solution unique, dans un même hôpital, pour éviter les situations délicates que vous nous proposez.

La création d'unités fonctionnelles n'est probablement pas la meilleure solution pour résoudre la pénurie médicale. Certes, il faut donner à chaque praticien une responsabilité pour qu'il se sente à l'aise. Mais il convient de responsabiliser les chefs, d'attirer les meilleurs, de prévoir des possibilités de carrière. Il faut donc améliorer les rémunérations, montrer de la considération aux praticiens, faciliter la mobilité - je reprends l'un des thèmes favoris de M. Mattei - par des incitations. Toute responsabilité, tout travail doit être rémunéré. Or, vous leur en demandez beaucoup : soigner les

malades, être des animateurs, organiser régulièrement des réunions dans les services, être des gratte-papier administratifs.

Vous allez défendre deux amendements que vous avez présentés comme des bombes à l'ouverture de la séance. Je crois que ce sont plutôt des pétards mouillés, car je ne vois pas ce qu'ils changent !

L'amendement n° 627 maintient la superposition des structures, en particulier la cohabitation de responsables à statuts différents.

Quant à l'amendement n° 628, il ne favorise ni la mobilité ni la qualité. La décision est prise par la C.M.E. en formation restreinte, à la majorité des deux tiers. Il mérite, pour le moins, une sérieuse réflexion et ne peut être accepté en quelques minutes, comme vous nous le proposez.

Nous demandons que le conseil d'administration ait la possibilité d'organiser le fonctionnement de l'hôpital après l'avis de la C.M.E.

**M. le président.** Je vous prie de conclure.

**M. Jean-Luc Prétel.** Mais, puisque le directeur est nommé par le ministre, nous demandons par la même occasion - la mesure figure dans la proposition de loi que j'ai déposée avec Charles Millon - que le directeur soit le patron de l'hôpital nommé par le conseil d'administration pour mettre en place le projet d'établissement. M. Bioulac m'a dit à plusieurs reprises que c'était une bonne idée. J'espère que vous allez la reprendre. Ainsi votre amendement n° 628 deviendrait peut-être acceptable !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Cet amendement avait été retiré en commission.

A titre personnel, je considère qu'il est contraire à l'économie du texte proposé par le Gouvernement dans les amendements n°s 627 et 628. J'y suis donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** M. Prétel a fait un long développement sur lequel nous aurons l'occasion de revenir lors de la discussion des amendements ultérieurs.

Je l'invite à retirer l'amendement n° 401, car il est inutile.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 401 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 4 et 158.

L'amendement n° 4 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 158 est présenté par M. Calmat, rapporteur, M. Bioulac et les commissaires membres du groupe socialiste, ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-20 du code de la santé publique, substituer à la référence : " L. 714-16 ", la référence : " L. 714-12 ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 158.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Cet amendement vise à rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n°s 4 et 158 est réservé.

M. Foucher, M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 483, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-20 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Le service est la structure de base de l'hôpital public. Le département est soit une structure fédérative de services pour l'utilisation commune de moyens techniques, soit une structure dont l'activité complète celle de plusieurs services. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Nous souhaitons que le service soit la structure de base de l'hôpital public. Le département est soit une structure fédérative de services pour l'utilisation commune de moyens techniques, soit une structure dont l'activité complète celle de plusieurs services.

Il faut être bien clair : une base est indispensable et doit avoir une raison d'être. Si ce n'est pas un service dirigé par un chef de service ayant des responsabilités, on n'arrivera pas à travailler.

On peut certes confier des unités fonctionnelles - si vous les appelez ainsi - à des praticiens qui peuvent avoir quelques responsabilités, mais tout cela doit rester sous la direction d'un chef qui ne peut être que le chef de service.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Pour les mêmes raisons que j'ai déjà développées, la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Nous verrons pourquoi lors de la discussion des deux amendements du Gouvernement que j'ai annoncés, mais M. Foucher pourrait d'ores et déjà retirer son amendement.

Le Gouvernement n'a jamais dit qu'il ne fallait plus de services dans les hôpitaux, ni de chefs de service. Nous proposons qu'il puisse y avoir, si les hôpitaux le désirent, des services dirigés par des chefs. Nous n'avons jamais dit que des unités fonctionnelles devraient être créées contre l'autorité des chefs de service.

Je cite l'intervention de M. Mattei reproduite au compte rendu analytique de la séance du vendredi 19 avril : « Quant à l'organisation du fonctionnement, je dis oui aux unités fonctionnelles et à la responsabilité des jeunes médecins. » Je suis d'accord avec M. Mattei.

**M. Jean-Luc Prétel.** C'est sorti du contexte !

**M. Bernard Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous êtes contre l'amendement n° 483 ?

**M. Bernard Debré.** Non, monsieur le président, je souhaite déposer un sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** L'amendement de M. Foucher précise que « Le département est une structure fédérative de services », je souhaite ajouter « structure fédérative volontaire de services ».

Je m'explique, si vous me le permettez dans votre grande bonté, monsieur le président.

L'amendement du Gouvernement modifie complètement le projet. Il est difficile de discuter en même temps l'amendement et une autre loi.

**M. le président.** J'essaie de comprendre !

**M. Bernard Debré.** Vous n'étiez pas là auparavant, monsieur le président. (Sourires.)

**M. le président.** Je vous en prie !

**M. Jean-Luc Prétel.** Ça ne se passait pas si mal !

**M. Bernard Debré.** L'amendement du Gouvernement, que nous examinerons tout à l'heure, prévoit que le service est une fédération de trois unités fonctionnelles, et que le département est une fédération d'unités fonctionnelles.

Qu'on réfléchisse deux minutes à ce cas de figure : trois services composés de plusieurs unités fonctionnelles, donc trois chefs de service. Si trois responsables d'unités fonctionnelles décident de créer un département, il y aura trois services et un département en dehors de tous les services. C'est complètement aberrant et ne permet certainement pas une gestion correcte de l'hôpital.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** C'est ce qui existe actuellement !

**M. Bernard Debré.** Cela n'existe pas !

C'est la désorganisation complète de l'hôpital !

**M. Bernard Blouac.** Non, il y a le projet d'établissement !

**M. Bernard Debré.** Il faut que le département soit la fédération volontaire de services.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** C'est votre idée, ce n'est pas la nôtre !

**M. Bernard Debré.** Notre idée pour l'efficacité et le bien des malades !

Vous allez donner la possibilité à des unités fonctionnelles constituant des services de s'individualiser en département pour déstabiliser l'hôpital. C'est une aberration que je tenais à souligner.

C'est pourquoi, monsieur le président, je dépose un sous-amendement tendant à ajouter au mot : « fédérative », le mot : « volontaire ». L'amendement de M. Foucher se lirait ainsi : « Le service est la structure de base de l'hôpital public. Le département est soit une structure fédérative volontaire de services pour l'utilisation commune de moyens techniques, soit une structure dont l'activité complète celle de plusieurs services. »

**M. le président.** Je viens en effet d'être saisi par M. Bernard Debré d'un sous-amendement, n° 629, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 483, après le mot : "fédérative", ajouter le mot : "volontaire". »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote sur le sous-amendement n° 629 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 483.

Je suis saisi de deux amendements identiques nos 402 et 484.

L'amendement n° 402 est présenté par M. Prél ; l'amendement n° 484 est présenté par M. Foucher, M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-20 du code de la santé publique par les mots : "sans préjudice de la responsabilité individuelle de chaque praticien". »

La parole est à M. Jean-Luc Prél, pour soutenir l'amendement n° 402.

**M. Jean-Luc Prél.** Il est nécessaire de dissocier la responsabilité du chef de service ou de département de la responsabilité individuelle de chaque praticien.

Cette disposition contenue dans la loi de 1970 doit être reprise dans ce nouveau texte, au risque de faire naître une ambiguïté. Certes, le rapporteur l'a prévue à l'article L. 714-23, mais il paraît important de le mentionner à cet endroit où il est question des responsabilités des praticiens, quitte à le reprendre ultérieurement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 484.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Le rapporteur, tout à l'heure, m'accusait de ne pas vouloir responsabiliser les jeunes. Au contraire, je précise : « sans préjudice de la responsabilité individuelle de chaque praticien », quel que soit le niveau auquel il exerce, qu'il soit chef de service ou pas.

Voilà ma réponse à ce procès d'intention !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Comme M. Prél l'a indiqué, ces deux amendements sont satisfaits par l'amendement n° 163 de la commission au texte proposé pour l'article L. 714-23 concernant les compétences des chefs de service et de département. Il me paraîtrait donc judicieux de les retirer. Ils l'avaient d'ailleurs été en commission puisqu'ils avaient été examinés.

**M. Jean-Luc Prél.** Nous avons réfléchi depuis et nous considérons que, à cet endroit du texte, ils ne seraient pas mal non plus !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué chargé de la santé.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Le vote sur les amendements identiques nos 402 et 484 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 627, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 714-20 du code de la santé publique les alinéas suivants :

« Les unités fonctionnelles sont les structures élémentaires de prise en charge des malades par une équipe soignante ou médico-technique, identifiées par leurs fonctions et leur organisation.

« Les services sont constitués d'unités fonctionnelles de même discipline.

« Les départements sont constitués d'au moins trois unités fonctionnelles.

« A titre exceptionnel, lorsqu'une unité fonctionnelle ne présente pas de complémentarité directe avec d'autres unités de même discipline ou qu'il n'existe pas d'unité ayant la même activité, elle peut constituer un service. »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Il a été beaucoup question de cet amendement, monsieur le président, cela me permettra donc d'être bref.

Il répond aux critiques, qui n'étaient pas toutes infondées, selon lesquelles, dans la rédaction initiale du Gouvernement, les services et les départements ne se distinguaient finalement que par le mode de désignation de leur chef respectif.

Nous proposons donc de distinguer les services et les départements, en prenant en considération, premièrement, leur taille ; deuxièmement, leur caractère homogène ou non - un service est constitué d'unités fonctionnelles homogènes ; un département est constitué d'unités fonctionnelles correspondant à des disciplines complémentaires - enfin, troisièmement, la désignation du chef de service reste nommé par le ministre, mais le chef du département est désigné par le conseil d'administration après avis de la commission médicale d'établissement.

Par cet amendement, mesdames, messieurs les députés, je confirme ce que disait M. Bioulac, à savoir que les hôpitaux pourront conserver des services et des chefs nommés par le ministre. C'est donc un choix qui, dès cette étape de la loi future, est offert aux hôpitaux pour leur organisation interne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** L'amendement n'a pas été examiné par la commission.

**M. Bernard Debré.** On s'en doutait !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Je voudrais cependant, à titre personnel, dire à M. le ministre combien je lui suis reconnaissant d'avoir pris en compte l'ensemble des problèmes qui se posent à la profession médicale et hospitalière. En effet, sans revenir sur ce que j'ai dit sur les unités fonctionnelles, cet amendement reprend l'idée de la nécessité d'organiser les structures que sont les services et les départements en unités fonctionnelles.

La différence entre cet amendement et le texte initial est importante. On a reproché au projet de loi de ne différencier le service du département que par le mode de nomination de leur chef.

**M. Jean-Luc Prél.** Entre autres !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** C'est vrai ! J'ai d'ailleurs déposé un amendement que nous verrons plus tard, mais que je retirerai puisque celui-ci me convient.

**M. Bernard Debré.** Cela me reconforte ! (Sourires.)

**M. Alain Calmat, rapporteur.** En effet, cette partie du projet de loi était, à mon avis, un peu faible, dans la mesure où on peut, de façon non seulement raisonnable, mais aussi efficace, distinguer deux types de structures dans les hôpitaux.

Les services constitués d'unités fonctionnelles de même discipline : par exemple, on fait à peu près la même chose dans tous les services de médecine cardiologique. Il y a certes quelques différences selon qu'ils sont plus ou moins grands, mais ils sont assez homogènes.

Un département de médecine interne comprenant une unité rhumatologique, une unité gastro-entérologique, une unité hématologique : ce sont trois activités différentes. A partir

d'une certaine importance, on peut considérer que des différences « organisationnelles » sont nécessaires. Toute l'intelligence de cet amendement est précisément de bien le marquer.

En outre, chers collègues, il ne faut pas donner de connotation négative au mot « département ». Je vous signale que nous entrons dans l'Europe de 1992 et que la plupart de nos partenaires européens et même ceux d'outre-Atlantique ont donné le nom de « département » à leur organisation.

**M. Bernard Debré.** Cela n'a rien à voir !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Enfin, les fédérations sont encore différentes ; nous le verrons plus tard. Imaginons, par exemple, un service de cardiologie médicale et un service de chirurgie cardio-vasculaire - ce sera peut-être le cas à l'institut du cœur de M. Cabrol - on peut l'appeler une fédération.

J'ai donné trois exemples, mais il y en a de multiples.

Il y a lieu maintenant d'identifier ces trois niveaux d'organisation en insistant sur le fait que l'unité fonctionnelle est la base élémentaire qui répond aux besoins des praticiens hospitaliers. Je suis heureux que dans cet amendement, « à titre exceptionnel », les services ne comportent qu'une unité, parce que je crois qu'il y a intérêt à donner la responsabilité aux praticiens hospitaliers.

En tout état de cause, à titre personnel, je suis très favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré, contre l'amendement.

**M. Bernard Debré.** Permettez-moi d'abord de faire un peu de rhétorique.

Vous savez qu'un mot a d'autant plus de force qu'il prête à contresens. Or cet amendement est plein de contresens. Ces mots « département » et « unités fonctionnelles » ont de multiples sens et donc prêtent à contresens.

**M. Bernard Bioulac.** Ce n'est pas vrai !

**M. Bernard Debré.** C'est pourquoi nous nous comprenons d'autant moins que, selon le rapporteur, nous serions défavorables au département. Nous ne sommes pas défavorables au département, mais ce n'est pas le même mot pour vous et pour nous.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Parce que vous voulez garder le mot « services » !

**M. Bernard Debré.** Le département, pour nous, est une fédération de services.

Cet amendement dispose que « les services sont constitués d'unités fonctionnelles de même discipline ». Certes ! J'ajoute simplement que, dans certains hôpitaux généraux, de multiples services ne peuvent pas avoir d'unités fonctionnelles parce qu'il n'y a qu'un seul chirurgien.

**M. Bernard Bioulac.** C'est prévu !

**M. Bernard Debré.** Vous savez très bien qu'actuellement on manque de chirurgiens ou de médecins ; 2 500 postes sont vacants. Il y a même des postes de chef de service qui sont vacants.

**M. Bernard Bioulac.** Et alors ?

**M. Bernard Debré.** Ce n'est pas simplement en les divisant de se diviser en de multiples unités fonctionnelles qu'on pourra arriver à créer quoi que ce soit.

Ensuite, l'amendement précise : « Les départements sont constitués d'au moins trois unités fonctionnelles. » Du service ou d'autres services ? Vous allez avoir des services et des départements qui vont « pomper » des unités fonctionnelles des mêmes services. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Bernard Bioulac.** Non !

**M. Bernard Debré.** C'est une illusion dramatique.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Pas du tout !

**M. Bernard Debré.** C'est bien ce que je disais : nous n'avons pas la même conception de ces mots. Les mots ont d'autant plus de force qu'ils recèlent plus de contresens. C'est exactement ce que vous êtes en train de jouer, en cherchant le consensus que vous n'aurez pas !

**M. le président.** Je vais donner la parole à M. Foucher et à M. Bioulac, pour une minute chacun, éventuellement à un orateur des autres groupes, car le sujet est important, puis à M. le ministre. Après, nous passerons à l'amendement suivant.

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Je serai bref, monsieur le président, et compléterai ce qu'a dit M. Debré.

D'abord, des unités fonctionnelles ne seront rattachées à aucun service. Des gens vont être tout seuls, sans aucune structure à laquelle se rattacher. Comment vont-ils faire ?

**M. Bernard Debré.** Evidemment !

**M. Jean-Pierre Foucher.** Ensuite, il conviendrait à tout le moins de supprimer dans l'amendement les mots « à titre exceptionnel ». En effet, dans bon nombre d'hôpitaux généraux, il n'y a pas suffisamment d'unités fonctionnelles pour constituer des services. Il arrivera fréquemment qu'il n'y ait pas de service du tout. Ce ne sera pas exceptionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Bioulac, à qui je demande d'être aussi bref que M. Foucher.

**M. Bernard Bioulac.** En fait, monsieur Debré, vous ne faites pas de la rhétorique, mais du sophisme !

**M. Bernard Debré.** Ah ?

**M. Bernard Bioulac.** Les choses sont très claires ! La notion de service est particulièrement réaffirmée dans la loi, avec la possibilité de créer des unités fonctionnelles. Mais, pour ne pas poser problème dans les hôpitaux généraux où, il est vrai, les services ne peuvent pas toujours être divisés en unités fonctionnelles, l'unité fonctionnelle est dans ce cas assimilée au service.

**M. Bernard Debré.** Pourquoi dire « à titre exceptionnel », alors que cela va être le cas dans 45 p. 100 des hôpitaux ?

**M. Bernard Bioulac.** C'est justement pour cela que le cas est prévu ! Tout est prévu dans la loi, et c'est cela qui vous gêne.

**M. Bernard Debré.** Enlevez « à titre exceptionnel » !

**M. Bernard Bioulac.** Monsieur le président, je ne peux pas parler face à M. Debré !

**M. le président.** N'interpellez pas M. Debré. Regardez-moi et concluez !

**M. Bernard Bioulac.** Je suis bien obligé de répondre à M. Debré !

La notion de service est parfaitement claire, et il est logique de prévoir des services avec une seule unité fonctionnelle lorsqu'on ne peut pas les diviser, comme c'est en particulier le cas dans les hôpitaux généraux.

**M. Bernard Debré.** Pas à titre exceptionnel !

**M. Bernard Bioulac.** Quant au département il introduit une souplesse supplémentaire dans la gestion des hôpitaux. Apparaît ainsi la possibilité de transcender les disciplines. Neurologie, neurochirurgie et neuroradiologie peuvent, par exemple, constituer un département tout à fait adapté à certains hôpitaux.

Tout est prévu, monsieur Debré : le service classique, le service pour les hôpitaux généraux, le département pour plus de souplesse, et c'est cela qui vous gêne ! Cette loi est trop claire, et c'est pourquoi elle vous dérange !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Très bien !

**Mme Muguette Jacquaint.** Si tout est prévu, il n'y a plus rien à dire !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Jean-Luc Préal.** Vous aviez dit un orateur par groupe, monsieur le président !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Deux remarques, monsieur Debré.

D'abord, vous faites état de cas particuliers comme si nous jouions au Lego sans qu'il y ait la moindre cohérence dans l'hôpital, qu'il soit général ou régional. Mais il y a, dans l'hôpital, un conseil d'administration, une commission médicale d'établissement, un projet d'établissement. Il faudrait que

tous les intéressés soient subitement devenus des Shaddocks pour donner la moindre probabilité aux éventualités que vous évoquez !

Seconde remarque, d'un ordre un peu différent : le Gouvernement ne cherche pas un consensus, il cherche une bonne loi pour l'hôpital. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Bernard Debré.** Eh bien, qu'il continue à chercher, car il n'y est pas encore arrivé !

**M. Jean-Luc Prével.** Je demande la parole, monsieur le président. Vous aviez dit que vous la donneriez à un orateur par groupe.

**M. le président.** Le Gouvernement a répondu, monsieur Prével, mais vous aurez l'occasion de vous exprimer en soutenant l'un de vos amendements.

**M. Jean-Luc Prével.** Je n'y manquerai pas !

**M. le président.** J'en suis sûr !

Le vote sur l'amendement n° 627 est réservé.

MM. Calmat, Bioulac et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 574, ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-20 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Alain Calmat.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 574 est retiré.

MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 485, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-20 du code de la santé publique, supprimer le mot : "médicales". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** M. Bioulac a donné définition qui ne m'a pas déplu lorsqu'il a présenté le service comme pouvant être divisé en unités fonctionnelles. Mais ce n'est pas ce que dit l'amendement n° 627, puisqu'il prévoit que les unités fonctionnelles peuvent éventuellement constituer des services.

**M. Bernard Bioulac.** Mais non ! Jusqu'à quand faudra-t-il expliquer ?

**M. Jean-Pierre Foucher.** Si l'on disait que le service peut être constitué d'unités fonctionnelles, ce serait différent.

Cela étant dit, par mon amendement n° 485, je demande que l'on supprime le mot « médicales » dans la phrase où il est dit que les unités fonctionnelles sont les structures médicales élémentaires. Il peut, en effet, y avoir aussi des activités odontologiques et pharmaceutiques. Je souhaite qu'elles ne soient pas éliminées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Cet amendement tomberait en cas d'adoption de l'amendement n° 627. Donc, je crois qu'il ne convient pas de le retenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Je pense, comme M. Calmat, que M. Foucher pourrait retirer son amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 485 est réservé.

M. Prével a présenté un amendement, n° 403, ainsi rédigé :  
« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-20 du code de la santé publique par la phrase suivante : "elles forment une unité administrative permettant de faciliter l'évaluation de ses activités et l'attribution des moyens qui lui sont nécessaires". »

La parole est à M. Jean-Luc Prével.

**M. Jean-Luc Prével.** Merci, monsieur le président. Quelques mots, d'abord, sur l'amendement n° 627, comme vous m'y aviez autorisé par avance, monsieur le président.

**M. le président.** Allez-y !

**M. Jean-Luc Prével.** L'amendement n° 627, à notre sens, ne change rien. Il maintient deux erreurs graves de l'organisation interne de l'hôpital, c'est-à-dire, d'une part, la superposition de structures qui s'imbriquent comme de véritables poupées russes et, d'autre part, la cohabitation de responsables à statuts différents, puisque certains sont nommés par le conseil d'administration et d'autres par le directeur.

J'en viens à mon amendement n° 403.

On m'a, tout à l'heure, reproché de refuser la séparation en unités fonctionnelles et, si j'ai bien compris, M. le ministre nous a trouvés un peu trop réactionnaires.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Non.

**M. Jean-Luc Prével.** C'est inexact. La preuve, c'est que je propose d'écrire que les unités fonctionnelles « forment une unité administrative permettant de faciliter l'évaluation de ses activités et l'attribution des moyens qui lui sont nécessaires ».

Cette disposition permet de favoriser l'évaluation de l'activité « au plus près », notamment par l'intermédiaire de la comptabilité analytique, sans toutefois remettre en cause les prérogatives du centre de responsabilité du service ou du département. Pour nous, en effet, c'est le chef de service ou de département qui est responsable de l'organisation de base. Il s'agit de créer une structure informative qui pourrait favoriser la motivation des acteurs de chaque unité fonctionnelle.

Nous sommes confrontés à des difficultés de fonctionnement, avec une désaffection pour l'hôpital et de nombreux postes vacants, comme l'a rappelé à de nombreuses reprises M. Bernard Debré. Or ce que vous proposez, monsieur le ministre, n'est pas satisfaisant. On y trouve un grand flou, une superposition de structures qui s'enchevêtrent sans réelle cohérence. Surtout, vous n'apportez pas d'amélioration quant au plan de carrière, à la considération et à la rémunération des praticiens. C'est pourtant un problème réel et qu'il faut résoudre.

Vous dites par ailleurs que l'unité fonctionnelle sera, dans votre système, l'unité de base. C'est toujours vrai, d'après ce que j'ai compris, et les amendements que vous nous proposez ce soir n'y changent rien. Mais vous ajoutez que cette unité fonctionnelle n'aura aucune réalité administrative. De qui vous moquez-vous ? Des médecins, en leur faisant miroiter une carotte (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste*) ou des chefs de services que vous voulez amadouer ?

Mon amendement est peut-être un peu provocateur (« Oh oui ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Certes !

**M. Jean-Luc Prével.** ... mais il vise à vous faire dire que l'unité fonctionnelle n'est que du vent et de la poudre aux yeux.

**M. Bernard Bioulac.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Jean-Luc Prével.** Sur le principe des unités fonctionnelles, unités de base correspondant, par exemple, au nombre de malades, ou au secteur médico-technique qu'un médecin, un praticien peut suivre avec son équipe, je suis d'accord.

Ainsi, dans un service de gastro-entérologie, que je connais un peu, on peut envisager une unité de soins ordinaires, une unité de soins intensifs, une unité d'exploration digestive, une unité de jour ou de semaine. Mais, pour qu'elle soit efficace, il faut prendre exemple sur les pôles d'activité en les améliorant et leur donner une certaine autonomie administrative permettant, notamment, une comptabilité analytique et une évaluation permanente.

Les unités fonctionnelles se regroupent en services qui restent, dans notre schéma, l'organisation « étalon » de l'hôpital. Autonomie et responsabilité des médecins et du personnel, voilà une réponse satisfaisante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Monsieur le président, je suis extrêmement surpris.

**M. Jean-Luc Prével.** Vous êtes toujours surpris !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Les oreilles de M. Debré et M. Foucher ont dû bourdonner en entendant l'argumentation de M. Prével !

**M. Bernard Debré.** Pourquoi ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Mais je ne veux pas être trop cruel. Aussi dirai-je simplement que la commission a rejeté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Monsieur Préal, il faut un minimum de logique dans l'argumentation. Vous nous reprochez de superposer des structures médicales. Or vous proposez, par cet amendement, de faire des unités fonctionnelles des unités administratives.

**M. Jean-Luc Préal.** Parce que vous dites qu'elles existent !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** A la superposition des structures médicales que vous nous reprochez, vous ajoutez la superposition des structures administratives ! Il me semblait que vous vouliez faire de l'hôpital quelque chose de plus simple, de plus aéré, de plus souple. Vous devriez retirer cet amendement qui ne répond à aucune logique et à aucun objectif autre que de confusion.

**M. Jean-Luc Préal.** Quelle est la réalité de l'unité fonctionnelle ?

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 403 est réservé.

MM. Calmat, Bioulac et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 575, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-20 du code de la santé publique les alinéas suivants :

« Les départements sont constitués d'au moins deux unités fonctionnelles.

« Lorsqu'une unité fonctionnelle ne présente pas de complémentarité directe avec les autres unités de l'établissement ou qu'il n'existe pas d'unité ayant la même activité, elle constitue un service. »

La parole est à M. Alain Calmat.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Cet amendement est retiré, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 575 est retiré.

MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 486, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-20 du code de la santé publique, supprimer les mots : " A titre exceptionnel ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Je souhaiterais qu'on supprime les mots « à titre exceptionnel » dans la phrase : « A titre exceptionnel, un service ou un département peut être constitué d'une seule unité fonctionnelle... ». En effet, il est plus fréquent qu'on ne le croit que des services soient constitués d'une seule unité fonctionnelle.

**M. Bernard Debré.** Exact !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Il ne faut pas se méprendre sur les mots. L'exception, ce n'est pas forcément la rareté ; c'est ce qui n'est pas la règle. Il peut y avoir beaucoup de services ne comportant, à titre exceptionnel, qu'une seule unité fonctionnelle. (*Rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et l'Union du centre.*)

**M. Jean-Luc Préal.** On ne peut pas laisser dire n'importe quoi !

**M. Bernard Debré.** C'est Ubu !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Pas du tout ! Chaque fois que ce sera possible, il devra y avoir création de plusieurs unités fonctionnelles !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Même avis que la commission !

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré, contre l'amendement.

**M. Bernard Debré.** En fait, monsieur le président, je voudrais, si c'était possible, que l'on raye deux fois les mots « à titre exceptionnel » !

Comme l'a dit M. le rapporteur, l'exception ne confirme pas la règle elle est elle-même la règle ! En l'occurrence, « l'exceptionnel » ne sera pas exceptionnel, mais sera la majorité des cas. Soyons un peu sérieux quand nous faisons la loi. « A titre exceptionnel » devrait disparaître !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 486 est réservé.

#### ARTICLE L. 714-21 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** M. Bernard Debré a présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** Les modalités de nomination des chefs de service actuellement en vigueur sont satisfaisantes. Il convient par conséquent de ne pas les modifier.

M. Bioulac, qui est tellement attaché à l'équilibre des pouvoirs, devrait comprendre qu'à partir du moment où le directeur de l'hôpital est nommé par le ministre, il doit avoir comme interlocuteurs des chefs de service nommés eux aussi par le ministre. A défaut, il y aurait - ô drame pour M. Bioulac - un déséquilibre. Le directeur aurait tous les pouvoirs et les médecins plus aucun.

Pour cette raison, j'aimerais qu'on accepte mon amendement.

**M. Bernard Bioulac.** Mettez-vous d'accord avec M. Préal !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Rejet !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 264 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 576 et 312, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 576, présenté par MM. Calmat, Bioulac et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique :

« Les chefs de service ou de département sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable :

« - soit par le ministre chargé de la santé après avis, notamment, du conseil d'administration et de la commission médicale d'établissement,

« - soit par le conseil d'administration après avis, notamment, de la commission médicale d'établissement, sur proposition des praticiens titulaires du département.

« Pour chaque service ou département, le conseil d'administration délibère, sur proposition de la commission médicale d'établissement et, après avis des praticiens titulaires du service ou du département, sur le mode de nomination du chef de service ou de département. »

L'amendement n° 312, présenté par M. Dubernard et M. Noir, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique :

« Les chefs de service sont nommés parmi les praticiens à plein temps ou à temps partiel par le président de la région, après avis du conseil d'administration et de la commission médicale d'établissement pour une durée de cinq ans. »

La parole est à M. Calmat pour soutenir l'amendement n° 576.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** L'amendement n° 576 est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 576 est retiré.

La parole est à M. Bernard Debré, pour soutenir l'amendement n° 312.



**M. Bernard Debré.** Il est dans la logique de M. Duberard de vouloir que tout soit régionalisé. Ce n'est pas une mauvaise logique ; nous en avons déjà parlé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Rejet !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 312 est réservé.

M. Poujade et M. Chamard ont présenté un amendement, n° 566, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique, supprimer le mot : « , notamment, » ».

La parole est à M. Bernard Debré, pour soutenir l'amendement n° 566.

**M. Bernard Debré.** Il est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Défavorable !

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint, contre l'amendement.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous sommes contre cet amendement, en effet, pour la simple et bonne raison que nous préconisons la collégialité entre les différents praticiens hospitaliers et la constitution d'équipes médicales autour du malade, équipes évoluant d'une même dynamique, permettant la confrontation des idées et des diagnostics, favorisant la complémentarité des approches du patient. Nous y voyons le gage d'une plus grande efficacité dans les soins et thérapeutiques à dispenser. Ainsi faut-il éviter toute discrimination d'ordre hiérarchique entre praticiens chargés de la même mission. Nous proposons en ce sens de placer chaque unité fonctionnelle sous la responsabilité tournante des praticiens hospitaliers.

Cela ne s'oppose aucunement, pour des raisons évidentes de gestion, à la désignation de chefs de service ou de département. Mais, tout comme nous avons avancé l'idée de la constitution d'équipes médicales autour du malade - cette collégialité dont j'ai parlé -, tout comme pourrait aisément se concevoir une pratique tournante de la responsabilité par un praticien, de l'unité fonctionnelle sur proposition des membres de l'équipe, pourrait également se concevoir que la désignation d'un chef de service soit l'affaire des praticiens eux-mêmes.

Pour ces raisons, nous sommes contre l'amendement de M. Poujade et de M. Chamard.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 566 est réservé.

M. Bernard Debré a présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** Monsieur le président, je vais vous étonner : je ne sais pas comment défendre cet amendement. En effet, il fait référence à l'article 714-21, qui me semble obsolète après les amendements déposés par le Gouvernement. Aussi le défendrai-je comme je peux en disant que j'aurais aimé une totale liberté au niveau du conseil d'administration et de la C.M.E. Qu'il y ait des services, et que pour le reste la C.M.E. crée les structures qu'elle veut à l'intérieur des hôpitaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Rejet !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 265 est réservé.

M. Dubernard et M. Noir ont présenté un amendement, n° 313, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 714-21 du code de la santé publique, substituer aux mots : « voie réglementaire », les mots : « décret pris en conseil des ministres. »

La parole est à M. Bernard Debré, pour soutenir cet amendement.

**M. Bernard Debré.** Il est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Défavorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 313 est réservé.

M. Calmat, rapporteur, M. Bioulac et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus, la commission médicale d'établissement siège en formation restreinte limitée aux praticiens hospitaliers. »

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 618, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 159, substituer aux mots : « à l'alinéa », les mots : « aux deux alinéas ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 159.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Il s'agit de reprendre la disposition introduite par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 selon laquelle, pour la nomination des chefs de service, la commission médicale d'établissement doit comprendre au moins l'ensemble des praticiens titulaires.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 159 et soutenir le sous-amendement n° 618.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Je suis d'accord avec l'amendement n° 159 sous réserve du sous-amendement n° 618.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 618 ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré, contre l'amendement n° 159.

**M. Bernard Debré.** Je suis contre l'amendement n° 159, en effet.

Il me paraît curieux de dire que l'on reprend la disposition introduite par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 selon laquelle, pour la nomination des chefs de service, la commission médicale d'établissement doit comprendre au moins l'ensemble des praticiens titulaires. Je considère pour ma part que les chefs de service doivent être nommés par leurs pairs. C'est toute la fonction publique qui serait mise à bas si, pour la nomination de chefs de service ou leur renomination, les assistants pouvaient voter. C'est ce que j'ai appelé la loi Izngoud, du nom du vizir qui voulait être calife à la place du calife.

Je trouve cela inacceptable, monsieur le ministre. Ou alors, qu'on fasse la même chose dans toute la fonction publique !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Ces dispositions existent déjà dans un décret, monsieur Debré !

**M. Bernard Debré.** Et alors ?

**M. le président.** Le vote sur le sous-amendement n° 618 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 159.

MM. Bernard Debré, Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 266, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique, supprimer les mots : " ou de département ". »

La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** Cet amendement s'inscrit dans la logique de ce que j'ai défendu jusqu'à présent. Les services doivent être les unités de base. Pour le reste, qu'on laisse la liberté aux hôpitaux pour organiser des départements, qui seraient des fédérations de service.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Rejet !

**M. Bernard Debré.** Vous m'étonnez !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Avis défavorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 266 est réservé.

MM. Bernard Debré, Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique insérer l'alinéa suivant :

« Dans les centres hospitaliers régionaux ayant passé une convention avec une unité de formation et de recherches médicales, les chefs de service doivent être professeur d'université praticien hospitalier sauf accord du conseil d'université. »

La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** Les centres hospitalo-universitaires - j'espère que M. Bioulac sera d'accord avec moi - ont une spécificité : enseignement, soin et recherche. Dès lors, il me semble légitime et logique que dans les centres hospitaliers régionaux ayant passé convention avec une unité de formation, donc les C.H.U., les chefs de service soient professeurs d'université, praticiens hospitaliers, sauf accord du conseil d'université ou du conseil d'U.F.R.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Avis défavorable. Je suppose que M. Debré ne souhaite pas écarter les praticiens hospitaliers.

**M. Bernard Debré.** Mais si ! Les C.H.U. sont les C.H.U., monsieur le ministre. Vous êtes en train de les tuer !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Iznogoud, ici, ce sont les praticiens hospitaliers, alors ?

**M. Bernard Debré.** Absolument pas. Soyez logique !

**M. le président.** Monsieur Debré, monsieur Calmat, calmez-vous, je vous prie !

La parole est à M. Bernard Bioulac, contre l'amendement.

**M. Bernard Bioulac.** Monsieur Debré, votre amendement c'est un peu comme le *Canada dry* ! (Sourires.) Cela donne l'impression d'être pertinent, mais ça ne l'est pas !

**M. Bernard Debré.** Depuis la loi Evin, il n'y a plus d'alcool ! (Sourires.)

**M. Bernard Bioulac.** Vous savez très bien qu'au niveau des C.H.U. il y a déjà un certain nombre de services qui ne sont pas dirigés par des professeurs universitaires praticiens hospitaliers et qu'au niveau des C.H.U., il y aura, par la volonté des commissions médicales d'établissement et des conseils d'administration, le maintien de P.U.-P.H. à la tête des services ou des départements là où il y aura recherche et enseignement.

**M. Bernard Debré.** Et alors ?

**M. Bernard Bioulac.** Le C.H.U. est un hôpital qui, on l'a dit par le passé, dépasse le seul cadre de l'hôpital universitaire, le seul cadre de l'enseignement et de la recherche. Il y

a des besoins en praticiens hospitaliers qu'il ne faut pas couper de la chefferie de service, monsieur Debré. On ne peut pas dans certains C.H.U., surtout dans les grands C.H.U., n'avoir que des services avec des P.U.-P.H. parce que cela dépasse les seuls besoins de l'enseignement et de la recherche.

**M. Bernard Debré.** Il faut l'accord de l'U.F.R. !

**M. Bernard Bioulac.** Mais pas du tout, monsieur Debré !

**M. le président.** Regardez-moi, monsieur Bioulac ! (Sourires.) Et n'engagez pas un dialogue avec M. Debré !

**M. Bernard Bioulac.** Rassurez-vous, monsieur le président, je n'ai pas une vision tunnelaire, j'ai aussi une vision parfaitement latérale, comme les reptiles, et, par conséquent, je peux vous regarder en même temps que je regarde M. Debré (Sourires.)

**M. Bernard Debré.** Vous voyez ce que c'est, monsieur le président, que d'être des mandarins ! Ils savent tout faire !

**M. Bernard Bioulac.** Je dirai simplement qu'il faut être honnête dans cette affaire, que l'on peut faire confiance aux C.M.E. et aux C.A. et que l'équilibre se trouvera naturellement pour les P.U.-P.H. là où il doit y avoir des chefs de service à fonction universitaire, à fonction d'enseignement et de recherche, et que dans les autres cas il faudra bien que des P.H. soient chefs de service.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Très bien !

**M. Bernard Debré.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Juste un mot, monsieur Debré ! De ma part, c'est du laxisme ! (Sourires.)

**M. Bernard Debré.** Je me réjouis de votre laxisme, monsieur le président. (Sourires.)

M. Bioulac, M. Calmat et moi-même ne sommes finalement pas si éloignés. Le C.H.U. doit être individualisé. Il est naturel que, dans un C.H.U., on puisse dire qu'il y a les soins, l'enseignement et la recherche.

**M. Bernard Bioulac.** Mais on l'a dit !

**M. Bernard Debré.** Je vous regarde, monsieur le président ! (Sourires.)

**M. le président.** Merci !

**M. Bernard Debré.** Il est dommage que ce soit vous, et non une jolie femme (Rires), mais enfin !

**M. le président.** Poursuivez votre propos, monsieur Debré ! (Sourires.)

**M. Bernard Debré.** Il est nécessaire de rappeler le rôle des C.H.U. Je ne dis pas du tout qu'il ne faut pas que des P.H. soient chefs de service ; je dis simplement qu'il faut l'accord de l'U.F.R.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Pourquoi ?

**M. Bernard Debré.** C'est plus logique.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 267 est réservé.

MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont déposé un amendement, n° 487, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Bernard Debré a raison : l'accord de l'université ou du conseil d'U.F.R. devrait suffire.

L'amendement n° 487 a pour objet de supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique, qui fait une place un peu particulière, due à des raisons historiques, aux chefs de service en psychiatrie. Or il n'y a aucune raison de les soustraire au droit commun. Je ne vois pas pourquoi ils continuent à bénéficier d'une situation dérogatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Défavorable !

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous avons déposé un amendement semblable à celui de M. Foucher, mais qui a été déclaré irrecevable.

**M. Jean-Luc Prél.** Par qui ?

**Mme Muguette Jacquaint.** Peu importe qu'il le soit, mais nous aurions souhaité que le ministre réponde à cette inquiétude. Car il nous semble que le rejet pur et simple est préjudiciable.

En effet, le projet de loi met fin aux fonctions hospitalières trois années avant l'arrêt des fonctions universitaires pour les professeurs de médecine.

C'est là une disposition qui nous paraît préjudiciable et dommageable. Préjudiciable car comment concilier la double fonction de ces praticiens que sont soins et enseignement si l'on dissocie chronologiquement la première fonction de la seconde ? Cela revient à dire que ces professeurs continueraient d'enseigner sans malades ou d'effectuer une recherche sans application clinique.

**M. Bernard Debré.** Exactement !

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous regrettons que cet amendement n'ait pas été accepté par le Gouvernement.

**M. Jean-Luc Prél.** C'était un très bon amendement !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 487 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 160 et 268.

L'amendement n° 160 est présenté par M. Calmat, rapporteur, M. Bioulac et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 268 est présenté par MM. Bernard Debré, Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique, supprimer les mots : " ou de département ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 160.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré, pour soutenir l'amendement n° 268.

**M. Bernard Debré.** Monsieur le président, rédactionnel ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement « rédactionnel », (Sourires) monsieur le président.

**M. le président.** Le vote sur les amendements identiques nos 160 et 268 est réservé.

Mme Hubert a présenté un amendement, n° 344 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique, supprimer les mots : " dont certaines peuvent être propres à la psychiatrie ". »

La parole est à M. Bernard Debré, pour soutenir l'amendement.

**M. Bernard Debré.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Rejeté !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Défavorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 344 corrigé est réservé.

M. Dubernard et M. Noir ont présenté un amendement, n° 314, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique, substituer aux mots : " voie réglementaire ", les mots : " décrets pris en conseil des ministres ". »

La parole est à M. Bernard Debré, pour défendre l'amendement.

**M. Bernard Debré.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Egalement repoussé, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Défavorable, monsieur le président !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 314 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 269, 488 et 544.

L'amendement n° 269 est présenté par MM. Bernard Debré, Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 488 est présenté par MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 544 est présenté par M. Royer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Bernard Debré, pour soutenir l'amendement n° 269.

**M. Bernard Debré.** Un peu de sérénité serait important pour cet amendement.

Nous sommes en possession d'un Livre blanc sur les retraites.

**M. Bernard Bioulac.** Qu'est-ce que cela vient faire ?

**M. Bernard Debré.** On nous dit qu'il faudra vraisemblablement avoir, dans les années qui vont venir, quarante années de cotisations, peut-être même quarante-deux années, pour jouir d'une retraite à taux plein. Ce qui laisse entendre, sans remettre en question les retraites à soixante ans, que certains pourront rester en activité plus longtemps.

Les consultants actuels ont été introduits par la loi de 1987.

(M. Bernard Bioulac s'entretient avec M. le ministre délégué.)

Ce sont des consultants bi-appartenants, monsieur Bioulac...

**M. Bernard Bioulac.** J'écoute !

**M. Bernard Debré.** Ah ! il « écoute » ! (Sourires.)

Ces consultants sont dans les services hospitalo-universitaires. Ils ont raison d'être là. Ils s'intègrent bien. Ils perpétuent leur savoir et leur expérience.

Puis-je, monsieur le ministre, poursuivre mon propos, qui semble ne pas vous intéresser ?

**M. Bernard Bioulac.** Si !

**M. Bernard Debré.** Ah ! merci, monsieur Bioulac ! (Sourires.) J'ai eu peur !

Je crois effectivement que ces consultants apportent leur expérience et un certain équilibre. Ils sont acceptés dans la plupart des services. Il est nécessaire de les garder.

C'est pour l'avenir de nos services, pour la reconnaissance de nos maîtres, monsieur Bioulac, même s'il s'agissait de « mandarins ». Je suis fier d'avoir eu un certain nombre de maîtres. Je dirai même à l'Assemblée que mon maître était le professeur Steg, qui est consultant dans mon service et qui a fait un admirable rapport au Conseil économique et social. Je suis fier de l'avoir dans mon service. J'aimerais bien qu'on l'y maintienne.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 488.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Il s'agit d'un amendement identique à celui de M. Debré.

Je dirai, en complément, qu'il serait souhaitable, pour les carrières hospitalières, de s'aligner sur les carrières universitaires, puisque les P.U.-P.H., s'ils peuvent continuer leur carrière universitaire, sont obligés d'abandonner leur carrière hospitalière.

Nous demandons donc la suppression de cet alinéa.

**M. le président.** M. Royer n'est pas là pour défendre son amendement.

**M. Bernard Debré.** Il m'a demandé de défendre son amendement, monsieur le président !

**M. le président.** Mais c'est le même !

**M. Bernard Debré.** Oui, mais j'ai une autre argumentation ! (*Sourires.*)

**M. le président.** J'espère qu'elle n'est pas contradictoire, monsieur Debré ! (*Rires.*)

**M. Bernard Debré.** Elle n'est pas contradictoire !

**M. le président.** Alors, vous avez la parole, pour défendre l'amendement n° 544.

**M. Bernard Debré.** M. Royer nous dit qu'il s'agit d'un problème de principe en référence au statut hospitalo-universitaire.

Effectivement, si vous laissez le professeur sur son versant universitaire sans lui reconnaître son versant hospitalier, vous rompez la bi-appartenance. La rompre à la fin permettra de la rompre également au début et de faire voler en éclats la loi de 1958.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** La commission a rejeté ces amendements. Non pas qu'elle soit contre le consultanat...

**M. Bernard Debré.** Ah si !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Non, monsieur Debré ! ... mais parce que la suppression de cet alinéa, comme vous le demandez, n'aurait pas pour effet de rétablir...

**M. Bernard Debré.** Si !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** ... le régime institué en 1987.

**M. Bernard Debré.** Mais si !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie ! Poursuivez votre propos, monsieur le rapporteur.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Par ailleurs, cet alinéa reprend une disposition figurant à l'article 22 de la loi de 1970. Je pense, monsieur Debré, qu'il faut introduire un autre élément pour que le consultanat soit effectivement prolongé.

A titre personnel, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Jean-Luc Préal et M. Bernard Debré.** Ah !

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Bioulac, contre l'amendement.

**M. Bernard Bioulac.** Sur cette affaire, monsieur le ministre, il faut agir avec une certaine prudence. Je vous demande de faire en sorte que la mouture définitive de la loi en tienne compte. Les services, une fois que le chef de service a accompli son temps, doivent être réellement libérés en termes de responsabilités. Il faut que les choses soient très claires, qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Or il y a encore des circonstances où l'ambiguïté des rôles entre l'ancien et le nouveau chef perturbe le bon fonctionnement du service ; cela n'est pas bon.

En revanche, il faut prendre en compte la grande expérience d'un certain nombre de nos maîtres, qui peuvent, de fait, à titre de consultants mais en demeurant discrets sur le plan des responsabilités dans le service, apporter leur matière grise, leurs connaissances, leur savoir-faire et jouer un rôle non négligeable.

Je vous demande, monsieur le ministre, soit en première lecture, soit en deuxième lecture, d'étudier cette affaire avec beaucoup de prudence.

**M. Jean-Luc Préal.** En première lecture !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** C'est en effet un sujet sur lequel il faut réfléchir. Au demeurant, la rédaction actuelle de la loi ne doit pas être considérée comme définitive.

**M. Jean-Luc Préal.** Qu'est-ce qui est définitif ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Je suis sensible à un certain nombre d'arguments que j'ai entendus, notamment dans la bouche de M. Bioulac.

**M. Bernard Debré.** Merci pour moi !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Mais je n'ai pas entendu cet argument chez vous, monsieur Debré !

**Mme Muguette Jacquaint.** J'ai donné les mêmes, monsieur le ministre !

**M. Bernard Bioulac.** Tout à fait, madame Jacquaint !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Vous avez donné les mêmes, madame Jacquaint. Alors, je vous associe. Et si M. Debré s'est reconnu dans les propos de M. Bioulac, nous allons vous mettre tous les trois ensemble (*Sourires*)...

**M. Bernard Debré.** J'ai parié avant !

**M. le président.** Allons, monsieur Debré ! Calmez-vous !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** ... ainsi que les autres parlementaires s'ils sont unanimes.

**M. Bernard Debré.** C'est du prosélytisme socialiste !

**M. Jean-Luc Préal.** C'est un jeune converti ! (*Sourires.*)

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Il est évident que ces praticiens hospitaliers universitaires, arrivant à cet âge, sont très utiles par leur expérience, par leur mémoire, par leurs travaux, par leur connaissance des hommes et de l'hôpital lui-même, et qu'ils peuvent rendre de grands services. Un autre argument est souvent présenté, qu'on ne peut pas écarter *a priori* : il y a d'un côté des fonctions universitaires, de l'autre des fonctions hospitalières...

**M. Bernard Bioulac.** Et des fonctions de recherche !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** ... et de recherche en effet, mais, au fond, tout cela peut-il se faire à l'écart du lit du malade ?

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les députés, je suis prêt à considérer que l'on pourrait se donner trois ans pour appliquer cette mesure et la rendre effective en 1993.

Nous pourrions ainsi la faire figurer dans les dispositions transitoires, c'est-à-dire les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 714-21.

**M. Bernard Debré.** On supprime l'alinéa et on le met ailleurs !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** On y mettrait cet alinéa dans les mesures transitoires et il serait précisé que les dispositions seraient applicables à partir du 30 septembre 1993.

**M. le président.** Si je comprends bien, le Gouvernement serait favorable aux amendements de suppression et il dépose un amendement qui s'insérerait plus loin dans le texte et sera discuté ultérieurement. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

Le vote sur les amendements identiques nos 269, 488 et 544 est réservé.

**M. Bernard Debré.** Quelque chose m'échappe : les mesures transitoires ont déjà été discutées.

**M. le président.** Le Gouvernement peut redéposer un amendement quel que part.

**M. Bernard Debré.** Global ! Sur ce qu'on a déjà voté !

**M. Jean-Luc Préal.** Qui sera compris dans le 49-3 !

**M. Edouard Landrain.** Il fait ce qu'il veut, quoi !

**M. le président.** Non, il ne fait pas ce qu'il veut.

**M. Jean-Luc Préal.** Il fait ce qu'il peut !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie ! Vous êtes de grands praticiens, mais pas pour le travail législatif ! Celui-ci exige un minimum de précision et de connaissance du règlement de l'Assemblée.

**M. Bernard Debré.** De cartésianisme !

**M. le président.** Le Gouvernement, je l'imagine, va me faire passer un amendement créant un article additionnel.

**M. Bernard Debré.** Ah !

**M. le président.** Cet amendement vous sera distribué.

MM. Bernard Debré, Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 272, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique par la phrase suivante : " Il leur est confié des missions d'évaluation ". »

La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** Monsieur le président, je vais retirer cet amendement. Cela vous surprend, non ?... (Sourires.)

**M. le président.** Pas du tout ! (Sourires.)

**M. Bernard Debré.** Je m'explique.

Si l'amendement du Gouvernement vient en « addition » de ce qui a déjà été voté, sans revenir dessus, je suis pour qu'on maintienne les consultants. Mais, monsieur le ministre, puisque vous répondez à M. Bioulac quand je vous pose des questions et que vous ne voulez pas me répondre en face, de peur que vos propos ne figurent au *Journal officiel*, vous allez pouvoir lui expliquer pourquoi vous mettez fin au statut de consultant dans trois ans. Les consultants en poste l'année prochaine ou dans deux ans ne le seront-ils que pour six mois ou un an ? Devront-ils cesser leurs fonctions en 1993 ?

Problème, monsieur le ministre ! A moins que cela ne fasse l'objet d'un article supplémentaire ? (Sourires.)

**M. le président.** Nous y viendrons quand le Gouvernement aura communiqué son amendement. N'anticipez pas, monsieur Debré !

L'amendement n° 272 est retiré.

MM. Bernard Debré, Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 714-21 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« En aucun cas les dispositions de l'alinéa précédent ne font obstacle à la poursuite par les consultants en activité de leurs fonctions hospitalières jusqu'au terme de la prolongation qui leur a été accordée. »

La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole. (Sourires.)

Je constate, tout d'abord, que le ministre ne m'a pas répondu sur l'amendement précédent.

**M. le président.** Vous l'avez retiré !

**M. Bernard Debré.** Certes ! Mais il aurait pu au moins manifester sa gratitude. (Sourires.)

Cela dit, monsieur le président, je retire également l'amendement n° 273. (Sourires.)

**M. le président.** Je vous manifeste ma gratitude. (Sourires.)

L'amendement n° 273 est retiré.

#### ARTICLE L. 714-22 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** M. Dubernard et M. Noir ont présenté un amendement, n° 315, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-22 du code de la santé publique, substituer aux mots : " voie réglementaire ", les mots : " décret pris en Conseil des ministres ". »

La parole est à M. Bernard Debré, pour soutenir cet amendement.

**M. Bernard Debré.** Il est soutenu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission pour cet amendement défendu avec enthousiasme par M. Debré ? (Sourires.)

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Rejet !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 315 est réservé.

M. Hage, Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 528, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-22 du code de la santé publique :

« - d'assurer la participation effective des personnels. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Aujourd'hui, les aspirations des personnels de santé en matière de rémunérations, de conditions de travail, d'effectifs, de formation, rejoignent celle, plus globale et toujours plus grande, d'être les coauteurs de projets de leur service et de leur mise en œuvre.

Une telle aspiration, qui n'a plus rien de simplement catégoriel - sans, d'ailleurs, que cela soit négatif -, constitue une garantie d'efficacité, un gage de sécurité et de qualité de soins pour les malades. Car c'est, à l'origine, la meilleure réponse au besoin de santé de ces derniers que recouvrent toutes les aspirations des professionnels de la santé.

Cette aspiration ne peut déboucher, dans les services, que sur des demandes de plus d'autonomie et, par là même, de moyens nouveaux, de statuts attractifs reconnaissant véritablement les savoirs, les expériences et les compétences.

Monsieur le ministre, votre politique de restrictions, de dévalorisation du service public, qui livre - disons-le ! - le service public aux appétits financiers de la santé, n'y répond pas et provoque des luttes dans les hôpitaux, comme j'ai eu l'occasion de le rappeler tout à l'heure.

Pour obtenir le consensus du personnel, vous lui proposez de travailler à l'élaboration d'un projet dont il ne détient aucunement la clé. Car ce projet est bien victime d'un carcan budgétaire. La carte sanitaire, les schémas sanitaires sont les instruments qui peuvent permettre l'intégration voulue par ce texte.

Notre amendement tend à faire participer effectivement les personnels à la définition d'une politique bonne pour les hôpitaux publics, pour le personnel de santé et pour les malades.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Cet amendement est inutile. En effet, la participation effective que vous réclamez, madame Jacquaint, s'opère au quotidien dans le fonctionnement du service et le conseil est bien un lieu d'expression. D'ailleurs, vos arguments sont si minces que vous êtes obligée de vous livrer à des considérations qui dépassent très largement le contenu de cet article.

**M. Jean-Luc Préal.** N'en rajoutez pas, monsieur le rapporteur !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Reconnaissez que le conseil de service est un grand pas dans la prise en compte des préoccupations des personnels.

La commission a repoussé cet amendement, non par manque de considération à l'égard des personnels mais parce qu'il nous paraît parfaitement inutile.

**Mme Muguette Jacquaint.** Pas du tout : nous faisons une différence entre l'« expression » des personnels et leur véritable participation ! Ce sont vos arguments qui sont bien minces, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 528 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n° 161 et 274, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 161, présenté par M. Calmat, rapporteur, et M. Chamard est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-22 du code de la santé publique, substituer au mot : « information », les mots : « informations, notamment celles ayant trait aux moyens afférents au service ou au département. »

L'amendement n° 274, présenté par M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-22 du code de la santé publique, substituer au mot : " information ", les mots : " informations, notamment celles ayant trait aux moyens afférents au service ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 161.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Il convient de faire en sorte que le conseil dispose des informations économiques relatives aux moyens dévolus au service.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré, pour défendre l'amendement n° 274.

**M. Bernard Debré.** Il a très bien été défendu par M. le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° 274 est légèrement différent.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** M. Chamard ayant cosigné l'amendement n° 161 de la commission, nous le préférons à l'amendement n° 274.

**M. Bernard Debré.** Je retire l'amendement de M. Chamard, pour faire plaisir à M. le ministre et afin qu'il me donne un scanner ! (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 274 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 161 ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Assez favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 161 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 404 et 489, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 404, présenté par M. Prétel, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-22 du code de la santé publique, après le mot : " élaboration ", insérer les mots : " et aux modalités de réalisation ". »

L'amendement n° 489, présenté par MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-22 du code de la santé publique par les mots : " ainsi que des modalités de réalisation du projet de service ". »

La parole est à M. Jean-Luc Prétel, pour soutenir l'amendement n° 404.

**M. Jean-Luc Prétel.** Le conseil de service est une bonne chose. Il est bon que le personnel puisse s'exprimer, qu'on puisse discuter. Mais il ne suffit pas d'élaborer un projet de service, il faut également veiller à ses modalités de réalisation.

Nous avons des doutes sur l'activité des conseils, car, dans nombre d'hôpitaux, les praticiens disposent de peu de temps pour tenir des réunions et rédiger des rapports.

En outre, ce n'est pas parce que nous légiférons que nous allons améliorer les relations personnelles. Cette amélioration ne peut malheureusement être imposée. Mais, puisque vous avez rédigé un article, il faut souligner que le rôle du conseil ne peut se limiter à la seule élaboration du projet de service. Il convient d'instituer une réelle participation et de renforcer le rôle du conseil. Comme M. le ministre est dans de bonnes dispositions ce soir, je pense qu'il acceptera cet amendement intéressant.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 489.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Cet amendement est quasiment identique à l'amendement n° 404. Nous voulons renforcer le rôle du conseil vis-à-vis du projet de service, et notamment de son exécution. Il serait insuffisant que le rôle du conseil de service se limitât à la seule élaboration du projet de service. J'espère que M. le ministre sera favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** On imagine mal qu'un projet de service ou de département ne prévoie pas les modalités de sa réalisation. Cette précision me paraît donc inutile.

**M. Bernard Debré.** Pas du tout ! C'est tout le problème du budget global !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** En conséquence, ces amendements ont été repoussés par la commission.

**M. Jean-Luc Prétel.** Vous refusez tout ! Et vous voulez qu'on vote pour votre projet ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** J'ai relu attentivement ces deux amendements, mais je ne vois vraiment pas ce qu'ils apportent à la rédaction. La phrase deviendrait : « Le conseil de service ou de département a notamment pour objet (...) de participer à l'élaboration et aux modalités de réalisation du projet de service et du rapport d'activité. »

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Cela ne veut rien dire !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Très franchement, je m'interroge sur la signification grammaticale de cette phrase.

**M. Jean-Luc Prétel.** Il ne suffit pas d'élaborer, il faut aussi participer à la réalisation !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Monsieur le député, je vous propose de retirer cet amendement et de le présenter à nouveau en deuxième lecture, après avoir mûri l'idée qui le sous-tend.

**M. Jean-Luc Prétel.** Vous avez déclaré l'urgence !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Telle que la phrase est rédigée, je répète qu'elle ne signifie pas grand chose.

**M. Bernard Debré.** Il n'y aura peut-être pas de deuxième lecture !

**M. le président.** Le vote sur les amendements nos 404 et 489 est réservé.

M. Calmat, rapporteur, et M. Prétel ont présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-22 du code de la santé publique, après les mots : " de service ", insérer les mots : " ou de département ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 162 est réservé.

MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 490, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-22 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« - de suivre la gestion des moyens budgétaires propres au service ou au département, la réalisation des objectifs et les conditions dans lesquelles les résultats financiers sont réaffectés au service ou au département. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Il s'agit de sensibiliser le conseil de service à la gestion budgétaire en l'associant à la tâche du chef de service qui est décrite au quatrième alinéa de l'article L. 714-23, que nous n'avons d'ailleurs pas encore examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission car il est satisfait par l'amendement n° 161 de la commission qui prévoit que le conseil a pour objet de favoriser l'information, notamment celle ayant trait aux moyens afférents au service.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 490 est réservé.

M. Dubernard et M. Noir ont présenté un amendement, n° 316, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-22 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« - de faire des propositions sur l'utilisation des fonds dégagés pour l'intéressement du personnel du service ou du département. »

La parole est à M. Bernard Debré, pour soutenir cet amendement.

**M. Bernard Debré.** Cet amendement est très important.

Si les services dégagent des fonds supplémentaires, il convient que des propositions soient faites sur leur utilisation pour l'intéressement du personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Cela est prévu par l'amendement n° 161. La commission a donc repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Cet amendement pourrait être retiré.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 316 est réservé.

Mme Boutin a présenté un amendement, n° 577, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-22 du code de la santé publique, substituer aux mots : "le règlement intérieur de l'établissement", le mot : "décret". »

La parole est à M. Edouard Landrain, pour soutenir cet amendement.

**M. Edouard Landrain.** Il est prévu que les modalités de fonctionnement des conseils seront fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Nous préférierions qu'elles soient fixées par décret : la légitime participation des infirmiers et des infirmières serait ainsi mieux assurée.

**M. Bernard Debré.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** La commission est bien entendu consciente de l'importance des infirmières mais cet amendement lui a semblé contraire à l'autonomie des établissements et elle l'a donc repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Je connais l'intérêt de Mme Boutin pour les problèmes des infirmières, intérêt que nous sommes d'ailleurs nombreux à partager.

**M. Bernard Debré.** Absolument !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Elle veut garantir une représentation aux infirmières. Elle propose par conséquent que les modalités de fonctionnement des services soient fixées par décret. Mais notre logique, le rapporteur l'a rappelé, consiste à laisser autant que possible à l'hôpital le

soin de s'organiser. Bien que très sensible à l'objectif visé par Mme Boutin, je pense qu'elle pourrait retirer cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 577 est réservé.

#### ARTICLE L. 714-23 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Mme Hubert a présenté un amendement, n° 345, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-23 du code de la santé publique, après le mot : "département", insérer les mots : "en concertation avec les médecins titulaires du service ou du département". »

La parole est à M. Bernard Debré, pour soutenir cet amendement.

**M. Bernard Debré.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Même opinion défavorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 345 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 163 et 405, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 163, présenté par M. Calmat, rapporteur, M. Bioulac et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-23 du code de la santé publique par les mots : "dans le respect de la responsabilité médicale de chaque praticien et des missions dévolues à chaque unité fonctionnelle par le projet de service ou de département". »

L'amendement n° 405, présenté par M. Préel, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-23 du code de la santé publique par les mots : "dans le respect de la responsabilité médicale de chaque praticien et des missions dévolues à chaque unité fonctionnelle par le projet de service". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 163.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Cet amendement de précision concerne les conditions dans lesquelles le chef de service ou de département assure la direction générale du service ou du département. Il donne satisfaction aux amendements de M. Préel et de M. Foucher à l'article L. 714-20.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Préel, pour soutenir l'amendement n° 405.

**M. Jean-Luc Préel.** Cet amendement est défendu puisqu'il a été repris par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Il retient l'amendement n° 163 de la commission.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Qui contient le mot : « département », contrairement à l'amendement n° 405.

**M. Bernard Debré.** Conservatisme !

**M. le président.** Le vote sur les amendements n°s 163 et 405 est réservé.

M. Hage, Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 529, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-23 du code de la santé publique. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguetta Jacquaint.** Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 530, qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-23 du code de la santé publique.

Pourquoi demandons-nous la suppression de ces deux alinéas ? Monsieur le ministre, il ne vous suffit pas de faire participer le personnel à vos objectifs d'autocensure et d'autorégulation, vous y ajoutez, pour que l'intégration soit complète, l'autocontrôle, c'est-à-dire le contrôle par les intéressés eux-mêmes de l'efficacité de leur pratique dans le domaine du rationnement.

Le P.M.S.I. joue un rôle redoutable dans votre dispositif. C'est un instrument d'évaluation de caractère comptable et économique que vous voulez généraliser de gré ou de force en tournant le dos à une conception moderne de l'évaluation des résultats en fonction de l'efficacité thérapeutique appréciée selon des critères médicaux. Cette évaluation est nécessaire si l'on veut définir les moyens nécessaires pour répondre aux besoins.

Démarche démocratique de l'évaluation des besoins et démarche autogestionnaire pour y répondre en fonction des données scientifiques et techniques de notre époque sont pour nous une seule et même démarche, qui se situe à l'opposé de la vôtre. C'est pourquoi nous demandons la suppression des deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 714-23.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 529, de même que l'amendement n° 530.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Même opinion que la commission.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 529 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 275 et 317, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 275, présenté par MM. Bernard Debré, Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-23 du code de la santé publique, substituer aux mots : " Tous les deux ans ", le mot : " Périodiquement ". »

L'amendement n° 317, présenté par MM. Dubernard et Noir, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-23 du code de la santé publique, supprimer le mot : " deux ". »

La parole est à M. Bernard Debré, pour soutenir l'amendement n° 275.

**M. Bernard Debré.** Quand on regarde les chefs de service et les médecins hospitaliers, on peut s'imaginer, avec une certaine candeur, qu'il effectuent un travail très noble pour soigner, guérir, lutter contre la maladie, au service de leurs concitoyens, des hommes et des femmes. Mais quand on regarde vos articles de loi, on s'aperçoit que les chefs de service, les chefs de département, les chefs d'unité fonctionnelle, les médecins hospitaliers seront tout le temps en train de faire des rapports, encore des rapports, toujours des rapports. On écrit, mais quand sera-t-on au chevet du malade ?

Vous prévoyez un rapport tous les deux ans. Un rapide calcul montre qu'un chef de service nommé tous les cinq ans devra faire trois rapports. Il rédigera un rapport la deuxième année, un autre la quatrième année, mais aussi un rapport en fin de mandat, c'est-à-dire la cinquième année. Mon Dieu ! Ne pouvez-vous pas lui laisser le temps de soigner les malades et lui demander simplement un rapport « périodique » ? Ce serait plus clair et de meilleur aloi.

**M. le président.** Vous avez à nouveau la parole, mon cher collègue, pour soutenir l'amendement n° 317.

**M. Bernard Debré.** Cet amendement a trait au même sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 275 et 317 ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Il faut être sérieux. Que signifie « périodiquement » ? Cela peut signifier tous les ans.

**M. Bernard Debré.** Je réclame simplement plus de souplesse !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** En réalité, ça ne veut rien dire !

**M. Bernard Debré.** Je peux vous expliquer ce qu'est un rapport périodique !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Demander un rapport tous les deux ans sur l'activité de service ne me semble pas excessif. Rédiger un rapport n'exige pas de prendre sur le temps qu'on passe auprès des malades. Le rôle d'un chef de service ou de département est aussi de faire la synthèse de l'activité de son personnel.

L'évaluation est maintenant le maître mot de ce projet de loi. Il est donc important que des documents soient élaborés.

**M. Bernard Debré.** On ne va faire que ça ! On voit que vous n'êtes pas auprès des malades !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Il faut évaluer en permanence, et rédiger un rapport ne me paraît pas au-dessus des possibilités intellectuelles des chefs de service et de département de nos hôpitaux.

Monsieur Debré, là, vous poussez le bouchon un peu loin, et la commission a repoussé à juste titre ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Je ne suis pas d'accord non plus avec l'amendement n° 275. On ne peut retenir l'adverbe « périodiquement », car la loi doit être précise. Monsieur Debré, dites-nous que vous ne voulez pas de rapport ! Les directeurs d'unité de l'INSERM en rédigent pourtant un chaque année.

**M. Bernard Debré.** Mais ils font de la recherche pure, ils n'ont pas de malades !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Je crois que vous approuvez notre souci d'évaluation. Dites-nous si vous voulez un rapport tous les ans, tous les trois ans ou tous les quatre ans. Je pense qu'il est raisonnable de prévoir un rapport tous les deux ans et je demande par conséquent le rejet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Bioulac, contre les amendements.

**M. Bernard Bioulac.** Nous y voilà une fois de plus : le ver est dans le fruit et il est difficile de l'en sortir. Monsieur Debré, vous êtes conservateur jusqu'au plus profond de votre moelle osseuse !

**M. Bernard Debré.** Moelle épinière !

**M. Bernard Bioulac.** Vous ne voulez donc pas entendre parler d'évaluation. Ce que vous voulez, c'est une reconduction tacite, sans problème, mais ce n'est pas possible. Il faut tenir compte d'un élément de plus en plus déterminant dans notre façon de fonctionner : le rôle d'un chef de service ou de département est d'organiser son service. Il sera donc moins au chevet du malade.

**M. Bernard Debré.** Ce n'est même plus le ver qui est dans le fruit !

**M. Bernard Bioulac.** Le chef de service ou de département doit faire des propositions et jouer un rôle déterminant dans l'évaluation.

Nous sommes au cœur du problème. Cette loi fixe des méthodes modernes, à l'instar de celles qui ont cours à l'I.N.S.E.R.M. ou au C.N.R.S. Dans ces organismes, les directeurs d'unité, les chefs d'équipe de recherche ont pris l'habitude de rédiger des rapports. Ça ne veut pas dire que ceux-ci doivent avoir 150, 250 ou 300 pages. Mais il va falloir, monsieur Debré, apprendre à faire des rapports !

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré.

A chaque fois que M. Bioulac prend la parole, il vous interpelle, mon cher collègue. Alors, soyez bref !

**M. Bernard Debré.** Il m'interpelle quelque part, comme on dit ! (Sourires.)



Monsieur le président, je vous regarde droit dans les yeux. (*Sourires.*) Vous l'avez entendu comme nous : on nous a dit que le chef de service ne devait pas être trop souvent au chevet du malade, qu'il devait faire des rapports ! L'I.N.S.E.R.M. et le C.N.R.S. sont en train de soigner des souris, et il faudrait que les médecins soient assimilés à ceux qui traitent des souris !

**M. Bernard Bioulac.** Voilà qui est simplificateur et inacceptable pour les chercheurs !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Bioulac.

**M. Bernard Debré.** M. Bioulac me fait penser aux grenouilles de bénitiers qu'on appelle « suceurs de balustres » au Canada. (*Sourires.*)

**M. Bernard Bioulac.** Au Québec !

**M. le président.** Les votes sur les amendements nos 275 et 317 sont réservés.

M. Hage, Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 530, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-23 du code de la santé publique. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Contre !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 530 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 164 et 491.

L'amendement n° 164 est présenté par M. Calmat, rapporteur, et M. Jacques Barrot ; l'amendement n° 491 est présenté par MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-23 du code de la santé publique, supprimer le mot : " propres ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 164.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Il a paru indispensable à la commission de permettre aux services de bénéficier, le cas échéant, d'un intéressement. Il lui a semblé en revanche dangereux de conférer des moyens budgétaires « propres », ce qui serait, d'une part, contraire au principe d'unicité budgétaire et ce qui pourrait, d'autre part, empêcher les redéploiements lorsque la nécessité s'en ferait sentir.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 491.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 491 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 164 ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 164 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements, nos 492, 6 rectifié et 493, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 492, présenté par M. Jegou, est ainsi libellé :

« Après les mots : " la réalisation des objectifs ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-23 du code de la santé publique : " et faire bénéficier les services ou départements des résultats de cette gestion ". »

L'amendement n° 6 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : " la réalisation des objectifs ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-23 du code de la santé publique : " et faire bénéficier, le cas échéant, les services ou départements des résultats de cette gestion ". »

L'amendement n° 493, présenté par MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-23 du code de la santé publique, substituer au mot : " sont ", les mots : " peuvent être ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher pour soutenir l'amendement n° 492.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Cet amendement est également défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 493.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Il s'agit d'assouplir un peu la rédaction actuelle, qui est trop stricte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** La commission, qui a rejeté les amendements nos 492 et 493, n'a pas examiné l'amendement n° 6 rectifié. A titre personnel, je souhaiterais obtenir de plus amples explications de M. le ministre. (« Ah ! » sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Je vais être bref.

L'objet des amendements nos 492 et 493 est repris dans l'amendement du Gouvernement, mais de manière plus claire. C'est la raison pour laquelle je propose que les amendements nos 492 et 493 soient retirés au profit de l'amendement n° 6 rectifié.

**M. le président.** Les votes sur les amendements nos 492, 6 rectifié et 493 sont réservés.

#### ARTICLE L. 714-24 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** MM. Bernard Debré, Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 276, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** Nous proposons que soit supprimé le texte proposé pour l'article 714-24, qui a trait aux unités fonctionnelles, pour deux raisons.

D'abord, il faut laisser la liberté aux hôpitaux de créer ou non des unités fonctionnelles.

Ensuite, le texte du projet de loi, prévoyant que ces unités sont placées sous la responsabilité médicale d'un praticien hospitalier titulaire, exclut les non-titulaires.

Dans le service que j'ai l'honneur de diriger et à la tête duquel j'ai été nommé par le ministre, il y a d'ailleurs peu de temps, j'ai des unités qui ne s'appellent pas « unités fonctionnelles », mais qui sont dirigées par des médecins vacataires non titulaires. D'après la loi, il faudra que je les renvoie et que je les remplace par des titulaires que je n'ai pas dans mon service.

Autrement dit, cette loi sera totalement inapplicable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. Bernard Debré.** Vous m'étonnez !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** J'ajouterai quelques mots, à titre personnel.

Il me paraît important de tenir compte de certaines situations, en particulier là où exercent des chefs de clinique assistants, qui pourraient se trouver provisoirement à la tête d'unités fonctionnelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 276 est réservé.

M. Hage, Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 527 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique, l'alinéa suivant :

« Chaque unité fonctionnelle est dirigée par un praticien hospitalier. »

La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Comme j'ai eu l'occasion de le préciser tout à l'heure lors de l'examen du texte proposé pour l'article L. 714-21 relatif à la nomination des chefs de service, nous sommes pour la collégialité. Pour que cette collégialité ait tout son sens, pour qu'elle soit effective, chaque unité fonctionnelle devrait se trouver placée sous la responsabilité d'un praticien hospitalier désigné de manière tournante par et au sein de l'équipe de praticiens assumant les mêmes fonctions.

Cet accès de tous à la responsabilité d'une unité ne peut, selon nous, que faire progresser toute l'équipe médicale. C'est donc la qualité des soins dispensés aux malades qui s'en trouvera garantie.

Cet amendement s'inscrit dans notre volonté de renforcer le nombre des médecins hospitaliers, alors que votre projet induira un processus inverse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement au motif que le terme « dirigée » peut prêter à confusion.

Les praticiens hospitaliers ont la responsabilité de l'unité fonctionnelle, et cette responsabilité est définie au premier alinéa de l'article.

N'oublions pas que l'unité fonctionnelle est une structure médicale !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 527 rectifié est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 165 et 406.

L'amendement n° 165 est présenté par M. Calmat, rapporteur, MM. Bernard Charles, Bioulac, les commissaires membres du groupe socialiste et M. Prétel ; l'amendement n° 406 est présenté par M. Prétel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique, supprimer le mot : "médicale". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 165.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Bien qu'une structure médicale soit concernée, l'adjectif « médicale » est ici ambigu. Il pourrait laisser croire que l'on porte atteinte au principe de la responsabilité médicale de chaque praticien, alors qu'il s'agit de viser la responsabilité dans l'organisation des soins par référence à la nature médicale de la vocation des unités fonctionnelles.

Par ailleurs, le terme peut paraître restrictif en ce qu'il n'évoque pas les activités odontologiques et pharmaceutiques.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Prétel, pour soutenir l'amendement n° 406.

**M. Jean-Luc Prétel.** Mon amendement n° 406 a été repris par la commission. En conséquence, je le retire.

Il est important de noter que la responsabilité médicale est individuelle et qu'elle revient à chaque praticien.

**M. le président.** L'amendement n° 406 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 165 ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 165 est réservé.

M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 495, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique, supprimer le mot : "hospitalier".

« II. - Procéder à la même suppression dans les deuxième et troisième alinéas de cet article. »

La parole est à M. Edouard Landrain.

**M. Edouard Landrain.** Il existe une différence entre l'unité fonctionnelle, d'autre part, et le service ou le département, d'autre part.

Les professeurs de chirurgie dentaire des premier et deuxième grades d'odontologie ne peuvent pas être responsables d'une unité fonctionnelle car ils ne sont pas *stricto sensu* « praticiens hospitaliers », alors qu'ils peuvent être chefs de service ou de département. Il faut donc faire une correction.

Je précise cependant qu'il s'agit d'un corps en voie d'extinction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** M. Landrain pourrait retirer son amendement car la quasi-totalité des pharmaciens-odontologistes sont aujourd'hui praticiens hospitaliers.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 495 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 619, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique, après le mot : "titulaire", insérer les mots : "ou d'un praticien hospitalo-universitaire temporaire". »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Cet amendement tend à permettre aux chefs de clinique et aux praticiens hospitalo-universitaires d'être responsables d'unités fonctionnelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Je me suis déjà exprimé en faveur d'une telle disposition. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré, contre l'amendement.

**M. Bernard Debré.** Je suis un ancien chef de clinique, et je défends les chefs de clinique. Mais là, on tombe un peu dans *Ubu roi* !

Le chef de clinique vient dans un service hospitalo-universitaire quelquefois pour un an, parfois deux, mais jamais plus. Et l'on veut maintenant lui donner la responsabilité d'unités fonctionnelles. Si, à son arrivée, il n'existe pas d'unité fonctionnelle à sa taille, va-t-on en créer une spéciale pour lui ? Et s'il arrive dans un service où une unité fonctionnelle ne lui convient pas, que va-t-on en faire ?

Le chef de clinique a déjà des responsabilités, et vous voulez lui en donner de supplémentaires...

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Ce ne sera pas obligatoire !

**M. Bernard Debré.** ... contre le chef de service. Tout cela ne veut rien dire !

Vous allez monter des hommes contre d'autres ! Voilà bien tout ce que vous ferez !

De plus, le chef de clinique suit encore des enseignements. Oui, c'est *Ubu roi* ! C'est ridicule !

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Bioulac.

**M. Bernard Bioulac.** Monsieur Debré, vraiment, vous n'en ratez pas une ! On ferait de l'hyperconservatisme qu'on ne ferait pas mieux !

**M. Bernard Debré.** Je voue en prie !

**M. Bernard Bioulac.** Il existe déjà des faisant fonction d'internes, des faisant fonction de chefs de clinique. Ainsi, de jeunes médecins en formation peuvent prendre des responsabilités et, ensuite - pas toujours -, continuer à les assumer. Je crois savoir que, dans les hôpitaux, jamais personne ne s'en est plaint.

Nous prévoyons qu'à titre exceptionnel, pour une ou deux années, un poste de praticien hospitalier puisse être occupé par un chef de clinique qui a de l'expérience...

**M. le président.** Abrégez !

**M. Bernard Bioulac.** Mais ce que je dis est important, monsieur le président !

**M. Jean-Luc Prél.** Ne vous énervez pas ! On croirait Calmat ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Concluez, monsieur Bioulac !

**M. Bernard Bioulac.** Monsieur Debré, bien des hôpitaux fonctionnent toute une partie de l'année, et notamment les week-ends, grâce aux chefs de clinique.

**M. Bernard Debré.** Et alors ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Ils peuvent rester quatre ans à leur poste !

**M. Bernard Bioulac.** Je ne vois pas ce qu'il y aurait de mal de permettre à ces jeunes d'être responsables d'unités fonctionnelles. Moi, ça ne me choque pas !

**M. le président.** Vous n'aurez plus la parole, monsieur Bioulac...

**M. Bernard Bioulac.** Mais ce sont des problèmes importants !

**M. le président.** On ne doit pas recommencer les travaux de commission !

**M. Bernard Debré.** Dommage !

**M. Bernard Bioulac.** Je vous prie de m'excuser, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** Monsieur le président, je voudrais simplement préciser que je ne suis pas contre les chefs de clinique. Mais instituer des unités fonctionnelles et en donner tout d'abord la responsabilité à des chefs de clinique qui ne resteront dans leur service qu'un ou deux ans, ...

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Ou quatre !

**M. Bernard Debré.** ... voire exceptionnellement quatre ans, est ridicule. C'est de la pure et simple démagogie !

**M. Bernard Bioulac.** Cela concerne ceux qui resteront quatre ans !...

**M. le président.** Monsieur Bioulac !

**M. Bernard Debré.** Et qu'on ne me dise pas que l'on fait preuve de conservatisme lorsque l'on veut que les malades soient bien soignés !

**M. Bernard Bioulac.** Les chefs de clinique soignent aussi bien que les patrons !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 619 est réservé.

**MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre** ont présenté un amendement, n° 494, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique 1, supprimer les mots : "ou du département" et "ou de département". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** En cohérence avec les amendements n° 482 et 483 que j'ai défendus au début de la séance, je demande que les mots : « ou du département » et « ou de département » figurant dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-24 soient supprimés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** L'amendement a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Je pense que M. Foucher pourrait retirer cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 494 est réservé.

Mme Hubert a présenté un amendement, n° 346, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique, supprimer les mots : "définie par le chef de service ou de département". »

La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Rejet !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 346 est réservé.

M. Prél et M. Lamassoure ont présenté un amendement, n° 417, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Jean-Luc Prél.

**M. Jean-Luc Prél.** Monsieur le président, je voudrais faire une toute petite remarque, dans le plus grand calme.

M. le rapporteur a dit tout à l'heure qu'il ne pouvait donner son avis sur un amendement du Gouvernement qui avait été déposé à la dernière minute et qui n'avait donc pas pu être discuté en commission.

Il est plaisant, ou plutôt confondant, de constater que le Gouvernement dépose, quant à lui, de nombreux amendements à la dernière minute, ce qui prouve à tout le moins que ce projet de loi n'a pas fait l'objet d'études, d'auditions suffisantes, ni recueilli de consensus suffisant. Il aurait mérité d'être étudié davantage en commission, mais aussi avant que celle-ci ne soit saisie.

Le Gouvernement aurait pu se rendre compte plus tôt de l'insuffisance de son projet.

M. le ministre a dit un jour que ce projet valait onze sur vingt. Ce soir, il vaut peut-être onze et demi, mais pas beaucoup plus.

L'amendement n° 417 tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-24. La disposition prévue n'est pas très claire : le responsable de deux ou trois unités fonctionnelles sera-t-il chef de service ou non ? Il serait plus simple de supprimer l'alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, mais elle en a adopté un autre qui précise qu'il s'agira de cas exceptionnels, car la disposition concernée peut, il est vrai, donner lieu à des abus. Cette disposition permet cependant de répondre à des situations réelles, notamment dans les hôpitaux généraux.

**M. Jean-Luc Prél.** Que veut dire « exceptionnels » ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 417 est réservé.

M. Calmat, rapporteur, M. Bioulac et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique, insérer les mots : "A titre exceptionnel". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Cet amendement tend à insister sur le caractère exceptionnel du type de situation envisagée ici. Le principe est bien que chaque unité fonctionnelle doit être confiée à un praticien hospitalier titulaire différent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Le Gouvernement s'interroge...

**M. Jean-Luc Prél.** Il s'interroge encore ! Jusqu'au dernier moment !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Oui, le Gouvernement s'interroge et vous allez, en l'écoutant, monsieur Prél, en comprendre la raison.

La position du Gouvernement s'explique par le choix des objectifs suivants.

Premier objectif : ne pas entraver les décisions de l'établissement portant sur l'organisation du fonctionnement médical, en limitant, en fonction des effectifs, la création des unités fonctionnelles. L'organisation des structures doit être avant tout décidée en fonction des besoins des malades.

Second objectif : ne pas conduire les établissements à solliciter de manière systématique des créations de postes de praticien hospitalier.

Je crains qu'avec l'amendement on n'arrive à une situation contraire à l'objectif que recherchent ses auteurs : je redoute que l'on freine, voire que l'on stoppe les créations d'unités fonctionnelles.

C'est la raison pour laquelle je demande au rapporteur de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré, contre l'amendement.

**M. Bernard Debré.** « A titre exceptionnel », nous dit-on. Mais cette loi est vraiment une loi exceptionnelle !

Tout est décidé « à titre exceptionnel ».

**M. Bernard Bioulac.** Ce n'est pas vrai !

**M. Jean-Claude Lefort.** Il n'y a que vous qui ne l'êtes pas !

**M. Bernard Debré.** Les unités fonctionnelles sont des services « à titre exceptionnel » ; les chefs de clinique sont des chefs d'unités fonctionnelles « à titre exceptionnel »...

**M. Bernard Bioulac.** Quelle parodie !

**M. Bernard Debré.** Même notre façon de travailler, monsieur le président, est « exceptionnelle » !

**A. Jean-Claude Lefort.** Comme votre ego !

**M. Bernard Debré.** On découvre au dernier moment des amendements des sous-amendements et l'on ne comprend plus rien !

Il est vrai, monsieur Durieux, que vous êtes vous-même un ministre « à titre exceptionnel » ! (Sourires.)

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Et un exceptionnel ministre ! (Sourires.)

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 166 est réservé.

Mme Hubert a présenté un amendement, n° 347, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique par les mots : "si le nombre d'unités fonctionnelles est supérieur au nombre de praticiens titulaires". »

Cet amendement n'est pas défendu.

Mme Hubert a présenté un amendement, n° 348, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique, supprimer le mot : "hospitalier". »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 497, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique, après les mots : "unité fonctionnelle", insérer les mots : "et fixe l'étendue de délégation qui lui est confiée." »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Il s'agit d'accroître l'autonomie des établissements en matière d'organisation interne.

M. le ministre m'a fait tout à l'heure observer que la rédaction que je proposais était incompréhensible.

D'après celle que je propose en l'occurrence, le conseil d'administration, sur proposition du chef de service ou de département après avis des médecins titulaires du service ou du département et de la commission médicale d'établissement, désigne le praticien hospitalier chargé de l'unité fonctionnelle et fixe l'étendue de la délégation qui lui est confiée.

Cet amendement accroît les fonctions du conseil d'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** La commission a considéré que cet amendement était contraire à l'esprit de l'unité fonctionnelle telle qu'elle était prévue dans le texte. Elle l'a donc repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 497 est réservé.

**M. Jean-Luc Prél.** Ce sera difficile de voter « pour » !

**M. Michel Dinot.** De toute façon, vous ne voulez pas voter « pour » !

**M. le président.** M. Calmat, rapporteur, M. Bioulac et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique, substituer aux mots : "sur proposition", les mots : "avec l'accord". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** La nomination du responsable de l'unité fonctionnelle « sur proposition » du chef de service ou de département exclut toute autre proposition ou candidature personnelle. Cela nous a paru un peu restrictif.

Il importe d'élargir les initiatives, tout en prévoyant que l'accord du chef de service est nécessaire.

Il s'agit d'instaurer non pas la zizanerie, mais la démocratie !

**M. Bernard Debré.** Oh ! la la !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 167 est réservé.

MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 498, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique, après les mots : "après avis", insérer les mots : "du directeur." »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Je souhaite que le directeur puisse donner son avis, puisqu'il a autorité sur l'ensemble des personnels, sur les conditions de nomination des praticiens. Il n'est pas anormal qu'il puisse s'exprimer dans ce cas !

**M. Bernard Bloulec.** C'est beaucoup !

**M. Jean-Pierre Foucher.** C'est trop ? Décidément, je ne comprendrai jamais M. Bioulac ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Rejet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Rejet également, monsieur le président.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 498 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 168, 418 et 496.

L'amendement n° 168 est présenté par M. Calmat, rapporteur, MM. Bernard Charles, Bioulac, les commissaires membres du groupe socialiste et M. Jacques Barrot ; l'amendement n° 418 est présenté par M. Prél ; l'amendement n° 496 est présenté par M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique, substituer au mot : "médecins", le mot : "praticiens". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 168.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Amendement de précision, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Prél, pour soutenir l'amendement n° 418.

**M. Jean-Luc Prél.** En fait, il s'agit d'un amendement de forme. Nous en avons déjà parlé à plusieurs reprises. Il paraît important de substituer le mot « praticiens » à celui de « médecins » parce que le terme « praticiens » englobe également les odontologistes et les pharmaciens.

**M. le président.** La parole est à M. Edouard Landrain, pour soutenir l'amendement n° 496.

**M. Edouard Landrain.** Cet amendement appelle les mêmes explications que les deux autres, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Le vote sur les amendements identiques nos 168, 418 et 496 est réservé.

Mme Hubert, a présenté un amendement, n° 349, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 714-24 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« Le responsable d'unité fonctionnelle donne la conduite générale de l'unité fonctionnelle, met en œuvre les moyens, organise son fonctionnement technique et rédige tous les deux ans un rapport d'activité et d'évaluation transmis au chef de service ou du département ainsi qu'au conseil de service ou de département. Ce rapport fait partie intégrante du rapport d'activité du service ou du département. »

Cet amendement n'est pas défendu.

#### ARTICLE L. 714-25 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements identiques, nos 277, 318, 350, 397, 499 et 531.

L'amendement n° 277 est présenté par MM. Bernard Debré, Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 318 est présenté par MM. Dubernard et Noir ; l'amendement n° 350 est présenté par Mme Hubert ; l'amendement n° 397 est présenté par MM. Prél, Jacquat, Mattei et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 499 est présenté par MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 531 est présenté par M. Hage, Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 714-25 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Bernard Debré, pour soutenir l'amendement n° 277.

**M. Bernard Debré.** C'est un amendement de conséquence, ou de cohérence, si vous préférez. En effet, si je demande une grande liberté au niveau des structures hospitalières, - j'aimerais aussi avoir des explications sur les « fédérations » - maintenant, on ne sait plus très bien ni ce que sont ces fédérations ni comment sont organisés les hôpitaux.

C'est pourquoi je demande la suppression de l'article L. 714-25. Encore une fois, je souhaite que les hôpitaux s'organisent autour du service, à la diligence de la C.M.E. et du conseil d'administration. Que l'on n'embrouille pas tout avec des « fédérations » - on ne sait même pas ce que cela signifie, je le répète, ni d'où elles viennent ! Ce n'est pas du conservatisme, monsieur Bioulac.

**M. Bernard Bioulac.** De l'hyperconservatisme ?

**M. Bernard Debré.** Du bon sens ! Pour une fois, que l'on pourrait faire preuve d'un peu de bon sens, saisissons l'occasion !

**M. le président.** Les amendements nos 318 et 350 sont considérés comme défendus.

La parole est à M. Jean-Luc Prél, pour soutenir l'amendement n° 397.

**M. Jean-Luc Prél.** Nous sommes nombreux à demander la suppression de cet article, ce qui signifie qu'il est probablement inutile.

La coopération entre services et départements est souhaitable, bien entendu, mais personne ne fait vraiment bien la différence entre service et département, sinon par la différence de nomination des responsables.

En revanche, il est vraiment dangereux et inutile de créer une structure administrative supplémentaire qui engendrera forcément des dépenses supplémentaires et des conflits inutiles et même nuisibles. Nous demandons, ce qui me paraît tout à fait justifié, la suppression du texte proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 499.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Le texte proposé pour l'article L. 714-25 fait l'objet de six demandes de suppression ! Il doit bien y avoir des raisons...

Pour ma part, je demande la suppression par conformité avec la logique de l'amendement n° 483, ce qui montre la grande cohérence de notre discussion.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 531.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous demandons également la suppression du texte proposé pour l'article L. 714-25 : il crée des fédérations, qui vous sont, monsieur le ministre, un moyen nécessaire pour avoir encore un peu plus d'efficacité dans la poursuite de vos objectifs. Vous créez, en effet, des entités plus vastes, qui vont coiffer les services et les départements, et qui seront donc mieux opérationnelles pour maîtriser la politique d'austérité prévue par ce projet. Il vous sera plus facile, au nom de la rationalité, de tailler dans les structures de soins sous prétexte de complémentarité et de regroupement.

Dans ce cadre, une disposition est particulièrement dangereuse. Il s'agit de mettre en commun le personnel qui deviendra dès lors flexible, que l'on pourra déplacer selon les besoins. Quand on sait l'insuffisance du nombre des postes, on voit tous les avantages que vous en tirez, notamment pour procéder au remplacement des personnels malades ou en congé - actuellement non remplacés. C'est une démarche que vous avez d'ailleurs commencé à mettre en œuvre. J'ai évoqué tout à l'heure la colère et le mécontentement qui régnent à cet égard dans les hôpitaux parisiens. Vous voyez déjà l'effet de votre démarche ? Au total, le personnel perdra une dimension de son activité, celle qui relève de la continuité dans son action avec des missions bien précisées. Le malade sera bien sûr la principale victime.

Et que deviendra la relation privilégiée personnelle et permanente entre malades et soignants, les uns et les autres réduits à n'être que des numéros anonymes dans cette

« rationalisation » ? La relation privilégiée entre le soignant et le malade est pourtant une garantie de l'efficacité thérapeutique. Elle est valorisante pour le personnel et prend en compte la dignité et la personnalité de chaque malade. En créant des pools d'infirmières, vous avez décidé d'en finir avec cette relation. C'est du « management », certes « rationnel » dans votre conception de l'entreprise, mais vous voyez la lourdeur des dégâts qui apparaissent en perspective eu égard aux besoins qui sont aujourd'hui ceux de la santé !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** J'ai l'impression d'assister à un débat quelque peu surréaliste.

En effet, en 1983, madame Jacquaint, je pense que vous auriez applaudi des deux mains - vous savez bien pourquoi - cette disposition de coopération entre les services.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je suis pour la coopération entre les services !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** De votre côté, monsieur Debré, en 1987, vous avez applaudi des deux mains ce type de coopération. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. Bernard Debré.** Cela s'appelle département !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Maintenant, cela s'appelle fédération. C'est une question de termes ? (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

**M. Bernard Debré.** Eh bien, voilà !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Au-delà des termes, l'important ce sont les actions de coopération.

**M. Bernard Debré.** Vous abusez des mots !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Il faut s'attacher non pas à l'enveloppe, mais à ce qu'elle contient !

Bref, je le crois, il y a de la mauvaise foi de part et d'autre.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous sommes pour la coopération ! Ne nous faites pas dire ce que nous n'avons pas dit !

**M. Alain Calmat, rapporteur.** En conclusion, le Gouvernement nous a proposé un très bon texte et la commission a refusé l'ensemble de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Le rapporteur a été assez convaincant quand il a montré la variabilité des positions des uns et des autres sur un fond absolument inchangé par rapport à ce qu'il était.

**M. Bernard Debré.** Et vous parlez comme un expert en la matière !

**M. Jean-Luc Prél.** Vous n'avez pas changé d'opinion, monsieur le ministre ?

**M. Jean-Claude Lefort.** Vous ne changez pas, vous, monsieur le ministre ?

**M. le président.** Du calme, mes chers collègues !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Je rappelle à M. Prél, à M. Foucher et à M. Debré qu'ils ont voté le texte de 1987.

**M. Bernard Debré.** Pas avec les mêmes mots !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Pourquoi le repousser maintenant ? Parce que Pierre s'appelle Paul ? Pourtant c'est le même enfant en fait. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. Bernard Debré.** Pierre, Paul, ... et Jacques !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Ajoutons Jacques ! On a hésité pour le prénom, mais c'est bien le même enfant !

Je demande le rejet de ces amendements.

**M. Bernard Debré.** Quelle mauvaise argumentation !

**M. le président.** Le vote sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 277, 318, 350, 397, 499 et 531 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 169 et 500.

L'amendement n<sup>o</sup> 169 est présenté par M. Calmat, rapporteur, et M. Jacques Barrot ; l'amendement n<sup>o</sup> 500 est présenté par MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-25 du code de la santé publique, supprimer le mot : "propres". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 169.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination semblable à celui qui a été adopté par la commission pour les services et les départements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 500.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Je retire cet amendement, identique à celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 500 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 169 ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** D'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 169 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements, n<sup>os</sup> 502, 7 deuxième rectification et 501, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 502, présenté par M. Jegou, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-25 du code de la santé publique, substituer aux mots : "les conditions dans lesquelles les résultats financiers sont réaffectés à la fédération", les mots : "faire bénéficier la fédération des résultats de cette gestion". »

L'amendement n<sup>o</sup> 7, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-25 du code de la santé publique, substituer aux mots : "les conditions dans lesquelles les résultats financiers sont réaffectés à la fédération", les mots : "faire bénéficier, le cas échéant, la fédération des résultats de cette gestion". »

L'amendement n<sup>o</sup> 501, présenté par MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-25 du code de la santé publique, substituer au mot : "sont", les mots : "peuvent être". »

La parole est à M. Edouard Landrain, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 502.

**M. Edouard Landrain.** Cet amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 7, deuxième rectification.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Cet amendement reprend les dispositions proposées dans les amendements n<sup>os</sup> 502 et 501, mais sa rédaction est plus précise.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 501.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Même commentaire que précédemment ; nous préférons les mots « peuvent être » au mot « sont ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n<sup>o</sup> 7, deuxième rectification, du Gouvernement. Mais, à titre personnel, je...

**M. Jean-Luc Prél.** Avez-vous une opinion ?

**M. Jean-Claude Lefort.** Non, il nage !

**M. le président.** Concluez, monsieur le rapporteur.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** A titre personnel, je n'y suis pas défavorable.

**M. le président.** Tout a été dit !

**M. Bernard Bioulac.** Monsieur le président, puis-je ajouter un mot sur les fédérations ?

**M. le président.** Si vous voulez, mais ne lancez pas M. Debré ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Claude Lefort.** L'équipe infernale !...

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Bioulac.

**M. Bernard Bioulac.** Je n'ai pas voulu alourdir notre débat, et l'essentiel de ce qu'il fallait dire a été dit au sujet également des unités fonctionnelles, des services et des départements, de la liberté d'organiser le fonctionnement interne de l'hôpital. Tout cela est parfaitement clair.

L'opposition n'est pas honnête quand elle refuse l'idée ou la notion de fédération. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*) L'opposition comprend très bien que le département est un élément moins structurant, moins lourd que la fédération ! La fédération sera créée de façon exceptionnelle, la plupart du temps dans les gros hôpitaux. Une volonté très particulière sera exprimée.

**M. Bernard Debré.** Mais je vais vous répondre !

**M. Bernard Bioulac.** Il faut reconnaître cela, l'admettre, ne pas essayer de prétendre qu'il s'agit d'une structure de plus ! Les fédérations seront exceptionnelles.

**M. le président.** Monsieur Debré, ce que j'avais prévu arrive ! (*Sourires.*)

Je vous donne la parole, mais répondez brièvement !

**M. Bernard Debré.** Monsieur le président, en étant sérieux...

**M. le président.** Je le suis toujours ! (*Sourires.*)

**M. Bernard Debré.** ... je voudrais que l'on fasse le compte du nombre de fois où M. Bioulac a utilisé dans ce débat le mot « exceptionnel ». (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Toutes les structures sont exceptionnelles !

**M. Bernard Bioulac.** Ce n'est pas vrai ! Pas moi !

**M. Bernard Debré.** Tout le temps ! Dans notre logique, l'hôpital devait être organisé en services qui eux-mêmes pouvaient s'associer en fédérations de services encore appelées départements. Au lieu de quoi, vous allez superposer des unités fonctionnelles, des services, des départements et des fédérations. De quoi s'agit-il ? De fédérations d'unités fonctionnelles, de fédérations de services ou de fédérations de départements ? Alors, ne vous laissez pas abuser par les mots !

**M. Bernard Bioulac.** Inacceptable ! Pure malhonnêteté intellectuelle !

**M. Bernard Debré.** Votre loi ne voudra rien dire, monsieur le ministre !

**M. le président.** Savez-vous, mes chers collègues, que vous reproduisez à l'identique et périodiquement la même situation ! (*Sourires.*)

**M. Bernard Bioulac.** Parce que le problème est là ! Ils ne veulent pas reconnaître le bien-fondé de la loi !

**M. le président.** Bon, taisez-vous, monsieur Bioulac ! (*Sourires.*)

**M. Bernard Bioulac.** Je ne me tairai pas sur des choses importantes !

**M. le président.** Le vote sur les amendements n<sup>os</sup> 52, 7 deuxième rectification et 501 est réservé.

M. Dubernard et M. Noir ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 319, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 714-25 du code de la santé publique, substituer aux mots : " voie réglementaire ", les mots : " décret pris en Conseil des ministres ". »

La parole est à M. Bernard Debré, pour soutenir cet amendement.

**M. Bernard Debré.** Cet amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Rejet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 319 est réservé.

APRÈS L'ARTICLE L. 714-25 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 628, ainsi rédigé :

« Après l'article L. 714-25 du code de la santé publique, insérer l'article suivant :

« Art. L. 714-25 bis. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 714-20 à L. 714-25, le conseil d'administration d'un établissement public de santé peut décider d'arrêter librement l'organisation des soins et le fonctionnement médical de l'établissement, dans le respect du projet d'établissement approuvé.

« Cette décision est prise sur proposition de la commission médicale d'établissement siégeant en formation restreinte aux praticiens titulaires et adoptée à la majorité des deux tiers de cette assemblée après avis du comité technique d'établissement.

« Dans ce cas, le conseil d'administration nomme les responsables des structures médicales et médico-techniques ainsi créées après avis de la commission médicale d'établissement. Il prévoit, après consultation de la commission médicale d'établissement et du comité technique d'établissement, les modalités de participation et d'expression des personnels au fonctionnement de ces structures. La mise en place de celles-ci ne peut intervenir qu'à l'occasion des renouvellements des chefs de service en fonction à la date de promulgation de la présente loi et prévus à l'article L. 714-21. »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** J'ai eu l'occasion au début de la séance d'indiquer quel était l'objet de cet amendement qui introduit une innovation majeure dans l'organisation de l'hôpital...

**M. Jean-Luc Préal.** N'exagérons rien !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Si cette innovation n'était pas adoptée par l'Assemblée, lorsque le moment sera venu de la voter,...

**M. Jean-Luc Préal.** Elle ne sera pas adoptée.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** ... une très grande occasion serait probablement manquée.

**M. Bernard Bioulac.** Tout à fait !

**M. Bernard Debré.** Tout ce projet est une occasion manquée !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Je rappelle le contexte dans lequel le Gouvernement propose cet amendement.

Il est clair, et nous en avons discuté, qu'il n'existe pas de modèle idéal, unique, applicable à tous les hôpitaux de France.

Le Gouvernement, dans son projet, propose un mode d'organisation. Nous avons longuement examiné les articles L. 714-20 à L. 714-25. Le Gouvernement admet que le mode d'organisation qu'il propose peut ne pas s'adapter à tous les hôpitaux. Il est donc nécessaire, dans ce cas, qu'un hôpital puisse décider par lui-même, sur proposition de ses médecins, l'organisation médicale qu'il entend mettre en œuvre.

Cet amendement tend donc à donner à l'hôpital toute liberté pour organiser ses soins, pour mettre en œuvre son fonctionnement médical. Il s'agit d'une innovation majeure...

**M. Bernard Bioulac.** Oui, très importante !

**M. Jean-Claude Lefort.** N'exagérons rien !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** ... qui suppose logiquement que les chefs des structures qui mettront en place ces hôpitaux seront désignés à l'initiative de ces der-

niers. Les hôpitaux assument entièrement leur responsabilité. Le conseil d'administration nomme les responsables des structures médicales et médico-techniques ainsi créées.

Dans la dernière partie de cet amendement, il est prévu que les modalités de participation et de consultation du personnel doivent être précisées. Le conseil d'administration prévoit « les modalités de participation et d'expression des personnels au fonctionnement de ces structures ». Enfin, la mise en place de telles structures ne peut intervenir qu'à l'occasion des renouvellements des chefs de service en fonction à la date de promulgation de la présente loi et prévue à l'article L. 714-21.

Je tiens, mesdames, messieurs les députés, à appeler de nouveau votre attention sur la profonde cohérence de ces dispositions. Nous avons tous souhaité, au cours de ce débat, progresser dans la voie de la décentralisation et de l'autonomie. Au fond, toutes nos discussions se sont déroulées sur le mode suivant : « Ce n'est pas assez ! Faisons davantage ! Pouvons-nous faire davantage ? Essayons de faire davantage ! »

Personne n'a mis en cause la nécessité d'avancer dans la voie de l'autonomie, de la souplesse de gestion, de la responsabilisation, de la décentralisation des hôpitaux. Le Gouvernement présente une disposition tendant purement et simplement à donner aux hôpitaux la possibilité de prendre eux-mêmes la responsabilité de leur organisation médicale. C'est ce qu'on appelle une disposition de liberté et de responsabilité !

**M. Bernard Bioulac.** Très bien ! Et de modernité !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Le ministre nous a présenté au début de cette séance deux amendements auxquels j'ai donné à titre personnel mon accord total. Je tiens à confirmer cet accord et à répéter tout le bien que je pense de ce second amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Précédemment, j'ai présenté un amendement tendant à remplacer « expression » par « participation réelle ». Je me suis vu répondre par vous-même, monsieur le rapporteur, que mon amendement était « d'un autre temps »...

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Mais non !

**Mme Muguette Jacquaint.** ... ou plutôt que mon argumentation était très mince.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Voilà !

**Mme Muguette Jacquaint.** Ce ne doit pas être si vrai. Je m'aperçois, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 628 du Gouvernement répond bien aux aspirations légitimes de « participation » de tous les personnels de santé : c'est que vous êtes bien obligé de les entendre ! Et mon amendement n'était donc pas si mauvais que vous vouliez bien le dire.

Il n'empêche, monsieur le ministre, que les projets d'établissement devront se conformer aux critères définis par la carte sanitaire, par le schéma. Par conséquent, ils seront soumis aux exigences de l'austérité et des restrictions. Cette politique tourne le dos aux besoins en matière de santé, qu'il s'agisse des personnels ou des usagers.

**M. Jean-Claude Lefort.** Voilà qui est clair !

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** Monsieur le ministre, au-delà des mots, il y a la réalité. Quelle est-elle ? Vous avez battu en retraite au fur et à mesure de l'élaboration de ce texte, parce vous avez compris qu'il était mauvais.

**M. Jean-Luc Prével.** C'est la Bérézina !

**M. Bernard Debré.** Mais vous n'avez pas assez battu en retraite, monsieur le ministre, parce que ce texte-là est aussi mauvais.

Le texte que vous proposez commence par les mots : « par dérogation ». Les expressions « à titre exceptionnel » et « par dérogation », sont équivalentes. Ce qui signifie que l'on commence en disant le contraire de ce que l'on a dit précédemment.

En outre, quelque chose me choque, me trouble ou « m'interpelle quelque part », comme on dit de nos jours. « par dérogation », le chef de service peut être reconduit par le conseil d'administration. A ce moment-là, il ne sera plus nommé par le ministre, puisque la mise en place de ces structures ne peut intervenir « qu'à l'occasion du renouvellement du chef de service en fonction à la date de promulgation de la présente loi », mais il est précisé auparavant que « dans ces cas, le conseil d'administration nomme les responsables de structures ».

Autrement dit, ce que vous avez donné d'une main, la nomination des chefs de service par le ministre, pour équilibrer les pouvoirs au niveau de l'hôpital - directeur et chefs de services nommés par le ministre - vous le retirez de l'autre main, au moment des renouvellements...

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Là, vous n'avez pas compris !

**M. Bernard Debré.** Oui, c'est la Bérézina. Vous avez fait retraite, et de plus en plus. Comme mouvement, ce n'est pas la modernité, c'est simplement la confusion. Nous, nous sommes pour la liberté au niveau des structures hospitalières et des établissements. Ce n'est pas ce que vous avez écrit, puisque votre amendement commence par l'énoncé d'une dérogation.

Vous n'avez pas voulu reconnaître vos erreurs au départ, vous n'avez pas voulu reconnaître que le texte proposé pour l'article L. 714-25 était mauvais, et, bien entendu, pour essayer d'amadouer l'opposition qui est vraisemblablement la majorité de l'Assemblée...

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Vous êtes le chaos !

**M. Bernard Debré.** ... vous êtes en train d'essayer de transformer votre loi par dérogation. Mais ce n'est pas suffisant.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Prével.

**M. Jean-Luc Prével.** Cet amendement a été présenté comme révolutionnaire, comme une bombe. Extraordinaire ! En réalité, c'est un pétard mouillé. Je l'ai dit. Je le pense toujours. Nous sommes favorables à l'autonomie des établissements et à une réelle régionalisation.

**M. Bernard Bioulac.** Montrez-le !

**M. Jean-Luc Prével.** Nous l'avons dit à plusieurs reprises. Nous avons déposé, monsieur Bioulac, une proposition de loi allant dans ce sens.

**M. Bernard Bioulac.** Loupée !

**M. Jean-Luc Prével.** Reprenez-la ! Votre loi ne résout aucun des problèmes majeurs de l'hôpital ; elle maintient, voire renforce la tutelle et la planification.

Cet amendement ne résout rien. C'est un placebo. Si cette solution était la bonne, alors il ne fallait pas qu'elle soit exceptionnelle, qu'elle soit prise à titre dérogatoire !

**M. Bernard Debré.** Bien entendu !

**M. Jean-Luc Prével.** Il fallait qu'elle devienne le droit commun, la loi. Pourquoi « à titre dérogatoire », et au dernier moment ?

En réalité, cet amendement ne favorise ni la mobilité ni la qualité. La décision est prise par la C.M.E., en formation restreinte, à la majorité des deux tiers. Si le conseil d'administration doit nommer les responsables, qu'il puisse également organiser le fonctionnement de l'organisation de l'hôpital, après avis de la C.M.E., nommer le directeur, patron de l'hôpital, pour mettre en place le projet d'établissement.

Bref, c'est une loi toute différente qu'il faut, et nous la proposerons pour la prochaine lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Je suis pour l'autonomie. Je crois qu'il faut malgré tout être prudent et ne pas aller trop loin pour éviter tout risque d'anarchie : une trop grande hétérogénéité pourrait nuire.

**M. Bernard Bioulac.** Ah ! Quand même ! Vous êtes en contradiction avec vous-même !

**M. Jean-Pierre Foucher.** Nullement, je dis qu'il faut faire attention !



C'est la raison pour laquelle l'amendement suivant que je défendrais propose ce type d'expérience, car je trouve que nous risquons de partir un peu vite.

Ce qui m'ennuie, dans cet amendement, c'est que cette décision est prise sur proposition de la commission médicale d'établissement siégeant en formation restreinte aux praticiens titulaires et adoptée à la majorité des deux tiers. J'ai peur que cette formation restreinte gomme un peu l'effet de la majorité des deux tiers, et je pense que c'était la raison pour laquelle vous l'avez fait.

Ce qui me gêne aussi, ce sont les mots : « après avis du comité technique d'établissement ».

Certes, la commission médicale d'établissement pourra aller contre l'avis du C.T.E. Elle n'est pas tenue par un avis conforme. Mais, dans la réalité, je ne crois pas qu'il puisse en aller ainsi. Bref, ces deux points importants me chagrinent. D'où l'amendement n° 465 que je défendrais tout à l'heure, tendant à faire siéger la commission médicale en formation plénière, à titre expérimental.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Bioulac.

**M. Bernard Bioulac.** Ce débat important et intéressant montre combien l'hôpital public préoccupe les Français et les représentants du peuple. Incontestablement, nous sommes confrontés à des divergences d'opinion qui ne sont pas gratuites. On entend M. Debré qui a plutôt tendance à aller vers l'hospitalo-centrisme depuis fort longtemps et donc vers une conception rigide des choses,...

**M. Bernard Debré.** C'est une information extraordinaire ! J'ai dit exactement le contraire !

**M. Bernard Bioulac.** ... parler d'un seul coup comme M. Sorman - c'est suspect - dans « L'Etat minimum ».

On entend M. Prél parler comme un ultra-libéral - c'est normal - et on entend enfin M. Foucher parler avec un certain bon sens lié à la démocratie chrétienne. Ce n'est pas surprenant. (*Rires.*)

**M. Jean-Pierre Foucher.** Je tiens à faire observer que je suis également chrétien-démocrate !

**M. Bernard Bioulac.** Devant ce maelström - un discours paradoxal et contradictoire chez M. Debré, un discours normal chez M. Prél...

**M. Jean-Luc Prél.** Je suis normal. C'est flatteur !...

**M. Bernard Bioulac.** ... et un discours finalement assez cohérent chez M. Foucher - notre groupe propose finalement une synthèse,...

**M. Jean-Luc Prél.** Une synthèse des courants !

**M. Bernard Bioulac.** ... ce qui est naturel chez nous (*Sourires*), qui prend en compte les préoccupations de ceux qui craignent plutôt qu'une certaine rigidité ne marque encore le système car, comme le disait M. Foucher, il n'est pas facile de changer les services, les départements, les unités fonctionnelles. On ne peut pas faire cela d'un coup de baguette magique.

L'amendement proposé au nom du Gouvernement par M. le ministre Durieux introduit une certaine souplesse. Il s'agit d'un droit plus flexible, comme dirait le doyen Carbonnier, et c'est une bonne chose.

Cette loi propose donc deux aspects fondamentaux : d'une part, le droit commun, avec la continuité et l'amélioration et plus d'autonomie ; d'autre part, une flexibilité qui permettra à terme à nos établissements d'être encore plus souples, plus adaptés et plus modernes.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Un peu de choses à ajouter à l'excellente intervention de M. Bioulac si ce n'est de quoi apaiser M. Debré en l'assurant que je suis heureux de battre en retraite vers la liberté, vers la décentralisation, vers l'autonomie, vers la souplesse de gestion. Je l'invite à venir avec moi dans cette direction.

**M. Bernard Debré.** Ce n'est pas la peine. Nous y sommes déjà, nous ! Vous n'avez rien compris !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Deuxièmement, monsieur le député, je vous invite à bien lire cet amendement qui vous apaisera sur le sens des mots : « par déroga-

tion », que M. Bioulac vient d'éclairer de manière lumineuse. (*Sourires.*) Par conséquent vous n'aurez plus de doute à ce sujet.

M. Prél nous disait que cela n'allait pas, que nous faisions une planification écrasante, etc. Ce matin, j'ai assisté à l'installation des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale présidée par le Premier ministre, et j'ai entendu M. Giral, que vous connaissez sans doute aussi, qui est vice-président de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, s'adresser à M. le Premier ministre en lui disant qu'il faudrait quand même un jour s'occuper de la restructuration hospitalière, du redéploiement hospitalier. Et, monsieur Prél, quel en sera l'outil, sinon la planification ?

Allez voir M. Giral ; emmenez avec vous M. Debré, et tâchez de vous mettre d'accord avec M. Giral sur l'intérêt des processus de planification que nous proposons dans la loi !

Vous avez par ailleurs mis en cause la qualité des médecins, accusant cette loi, si je comprends bien, de conduire à une baisse de la qualité des médecins qui exerceront dans l'hôpital public.

**M. Jean-Luc Prél.** Certainement !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Mais la qualité de ces médecins ne dépend que des jurys de médecins qui les choisissent, qui les désignent, et ces jurys sont constitués eux-mêmes de médecins. Alors, la qualité des médecins, c'est l'affaire des médecins. Cette loi n'a rien à voir et ne met nullement en cause ce mode de sélection.

Vous nous expliquez qu'il n'y a pas assez de mobilité. Oui.

**M. Bernard Bioulac.** C'est vrai !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Mais elle dépend des choix des C.M.E. et tant que vous ne donnez pas une autonomie complète aux établissements, je ne vois pas comment vous pouvez l'encourager.

**M. Jean-Luc Prél et M. Bernard Debré.** Donnez-la !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** C'est le sens de l'amendement n° 628, monsieur Debré, qui donne cette responsabilité,...

**M. Bernard Debré.** Mais non !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** ... mais vous n'en voulez pas. Voulez-vous de la liberté ?

**M. Jean-Luc Prél.** Absolument !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Voulez-vous de la décentralisation ?

**M. Bernard Bioulac.** Ce sont des jacobins.

**M. Bernard Debré.** Vous utilisez des mots que vous ne connaissez pas !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Vous entenez-vous à des discours, ou croyez-vous ce que vous dites ?

Monsieur Foucher, vous nous reprochez d'aller trop vite. Vraiment ?

Vous regrettez l'avis du comité technique d'établissement. D'abord, il consulte. Ensuite, l'hôpital n'est pas constitué que de médecins. Pour des choix aussi importants, il est normal de consulter le comité technique d'établissement, étant entendu, je le rappelle, que ce sont les médecins, qui, au sein de la commission médicale d'établissement, choisissent librement l'option de l'organisation médicale de leur établissement.

Mesdames et messieurs les députés, voici un texte clair, cohérent qui, je l'espère, vous réjouit, puisque, au cours de ces quelque trente-cinq heures de débat, je n'ai cessé de vous entendre réclamer plus d'autonomie et plus de liberté.

**Mme Muguette Jacquaint.** La liberté que vous donnez est conditionnelle !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Que vous vous déterminiez en fonction des réalités modernes que prend en compte ce projet de loi ou en raison d'autres critères, c'est votre affaire !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 628 est réservé.

Le vote sur l'article 7 est également réservé.

**Article 12 (suite)**  
(précédemment réservé)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 12 qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 12. - Le chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Expérimentation et dispositions diverses

« Section 1

« Expérimentations

« Art. L. 716-1. - Le Gouvernement pourra instituer, dans une ou plusieurs régions sanitaires et pendant une période n'excédant pas trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, un régime expérimental relatif à l'autorisation d'installation des équipements matériels lourds définis par l'article L. 712-19 dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« Ce régime expérimental permet de déroger aux dispositions de l'article L. 712-8 à condition que soit conclu entre le demandeur de l'autorisation, le représentant de l'Etat et les caisses régionales d'assurance maladie un contrat fixant les modalités particulières d'exploitation et de tarification.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

« Art. L. 716-2. - Le Gouvernement pourra expérimenter, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et pour une période n'excédant pas cinq ans :

« 1<sup>o</sup> L'élaboration, l'exécution et la révision de budgets présentés en tout ou en partie par objectifs tenant compte notamment des pathologies traitées ;

« 2<sup>o</sup> L'établissement de tarifications tenant compte des pathologies traitées ;

« Cette expérimentation peut avoir lieu avec leur accord dans les établissements publics de santé et dans les établissements de soins privés.

« Section 2

« Dispositions diverses

« Art. L. 716-3. - I. - Les dispositions de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> et celles du chapitre IV du présent titre sont applicables à l'administration générale de l'assistance publique - hôpitaux de Paris, aux hospices civils de Lyon, à l'assistance publique de Marseille et aux établissements publics nationaux, sous réserve de leur adaptation par voie réglementaire aux conditions particulières de fonctionnement de ces établissements.

« Les dispositions du code des marchés relatives à la passation des marchés peuvent être adaptées par voie réglementaire en ce qui concerne les établissements publics de santé. »

MM. Foucher, Jacques Barrot et les membres de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 465, ainsi rédigé :

« Après l'article L. 716-2 du code de la santé publique, insérer l'article suivant :

« A titre expérimental, pour les établissements non universitaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour une période de cinq ans renouvelable, les établissements publics de santé peuvent décider, sur proposition de la commission médicale d'établissement, prise à la majorité des 2/3 de procéder à la nomination et au renouvellement des chefs de service, par délibération du conseil d'administration après avis de la commission médicale d'établissement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président. Vous venez d'en donner lecture,

Compte tenu de ce que j'ai dit précédemment, vous comprendrez que je souhaite ajouter après les mots : « la commission médicale d'établissement », les mots : « siégeant en formation plénière. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Amendement repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Je suppose que M. Foucher va retirer son amendement puisqu'il a satisfaction avec le texte du Gouvernement.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Je voulais une expérimentation !

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** Il y a une grande différence entre les expressions « A titre exceptionnel » et « A titre expérimental ». L'expérimental permet justement d'apprécier si le système fonctionne, et ensuite d'aviser. Cela n'a rien à voir avec l'exceptionnel. J'adhère aux propos de M. Foucher.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 465 est réservé.

Le vote sur l'article 12 est également réservé.

**Article 14 (suite)**  
(précédemment réservé)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 14 qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Article 14. - Les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 sont codifiées dans le titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de la santé publique comme suit :

« 1. - 1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> devient l'article L. 710 et est placé avant le chapitre I<sup>er</sup>.

« 2<sup>o</sup> Les articles 4 bis et 4 ter deviennent respectivement les articles L. 711-9 et L. 711-10 et sont insérés à la section 2 du chapitre I<sup>er</sup>.

« 3<sup>o</sup> Les articles 16, 17, 18, 19 deviennent respectivement les articles L. 711-11, L. 711-12, L. 711-13, L. 711-14 et constituent la section 3 du chapitre I<sup>er</sup>.

« 4<sup>o</sup> Les articles 46 et 22-1 deviennent respectivement les articles L. 712-19 et L. 712-20 et sont insérés à la section 2 du chapitre II.

« 5<sup>o</sup> Les articles 14-1, 14-2, 14-3, 14-4, 14-5, 14-6 et 15 deviennent respectivement les articles L. 713-5, L. 713-6, L. 713-7, L. 713-8, L. 713-9, L. 713-10, L. 713-11 et constituent la section 2 du chapitre III.

« 6<sup>o</sup> L'article 25, du quatrième au huitième alinéa devient l'article L. 714-29 et est inséré à la section 4 du chapitre IV.

« 7<sup>o</sup> Les articles 25-1, 25-2, 25-3, 25-4, 25-5 et 25-6 deviennent respectivement les articles L. 714-30, L. 714-31, L. 714-32, L. 714-33, L. 714-34 et L. 714-35 et sont insérés à la section 5 du chapitre IV.

« 8<sup>o</sup> Les articles 36, 38 et 39 deviennent respectivement les articles L. 715-2, L. 715-3 et L. 715-4 et sont insérés à la section 1 du chapitre V.

« 9<sup>o</sup> Les articles 41-1, 42 et 43 deviennent respectivement les articles L. 715-9, L. 715-10, L. 715-11 et sont insérés à la section 2 du chapitre V.

« 10<sup>o</sup> L'article 50, dernier alinéa, les articles 52-1, 52-2, 52-3 et 53 deviennent respectivement les articles L. 716-4, L. 716-5, L. 716-6, L. 716-7 et L. 716-8 et sont insérés à la section 2 du chapitre IV.

« II. - 1<sup>o</sup> A l'article L. 710, premier alinéa, les mots : "en vigueur à la date de la présente loi" sont supprimés ; au dernier alinéa du même article les mots : "la présente loi", sont remplacés par les mots : "le présent titre".

« 2<sup>o</sup> A l'article L. 711-9, les mots : "les dispositions des chapitres I et II de la présente loi" et "les dispositions du chapitre IV", sont respectivement remplacés par : "les dispositions des chapitres I, III et IV" et "les dispositions du chapitre II".

« 3<sup>o</sup> A l'article L. 711-10, les mots : "équipements de prévention de diagnostic et de soins" sont remplacés par les mots : "équipements de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale".

« 4<sup>o</sup> A l'article L. 711-11, les mots : "les unités d'enseignement et de recherche médico-pharmaceutiques et odontologiques, ou, au cas où elles n'ont pas la personnalité morale, les universités" et "du groupement interhospitalier", sont respectivement remplacés par "les unités de formation et de recherche" et "de la conférence interhospitalière".

« 5<sup>o</sup> A l'article L. 711-13, premier alinéa et quatrième alinéa, les mots : "des unités d'enseignement" et "article 16", sont respectivement remplacés par les mots : "des unités de formation" et "article L. 711-11".

« 6<sup>o</sup> A l'article L. 711-14, les mots : "des unités d'enseignement" et "de l'ordonnance n° 58-1313 du 30 décembre 1958 et du décret n° 70-709 du 5 août 1970" sont respectivement remplacés par les mots : "des unités de formation" et "de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958".

« 7<sup>o</sup> A l'article L. 712-20, les mots : "établissement", "la carte sanitaire prévue à l'article 44", "de la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux et de la commission régionale de l'équipement sanitaire", "établissement public" sont respectivement remplacés par "établissement public de santé", "du dispositif prévu à la section 1 du chapitre II du présent titre", "du comité national de l'organisation sanitaire et sociale et du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale", "du comité national et du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale", "établissement public de santé".

« 8<sup>o</sup> A l'article L. 713-5, premier alinéa, est ajoutée la phrase suivante :

« D'autres organismes concourant aux soins peuvent faire partie d'un syndicat interhospitalier à condition d'y être autorisés par le représentant de l'Etat.

« 9<sup>o</sup> A l'article L. 713-6, quatrième alinéa, les mots : "1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 22" sont remplacés par les mots : "1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article L. 714-4".

« 10<sup>o</sup> A l'article L. 713-7, 4<sup>e</sup>, les mots : "de travaux d'équipement" sont remplacés par les mots : "des travaux d'équipement".

« 11<sup>o</sup> A l'article L. 713-8, premier alinéa, les mots : "des articles 14-1 à 14-3", "les articles 20, 21, 22, 22-1, 22-2 et 25" sont respectivement remplacés par les mots : "des articles L. 713-5 à L. 713-7", et "les sections 1 et 2 du chapitre IV du présent titre".

« Le deuxième alinéa de l'article L. 713-8 est remplacé par "un décret fixe les conditions de l'application de l'article L. 714-16 au syndicat".

« 12<sup>o</sup> A l'article L. 714-33, les mots : "commission médicale consultative" sont remplacés par les mots : "commission médicale d'établissement" et il est ajouté un troisième alinéa suivant :

« Des modalités différentes peuvent être prévues par les statuts mentionnés au 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article L. 714-27 en ce qui concerne la protection sociale des praticiens hospitaliers selon qu'ils concluent ou non un contrat d'activité libérales, en application du présent article.

« 13<sup>o</sup> A l'article L. 714-35, les termes : "article 25-5" et "mise en demeure préalable adressée au praticien" sont remplacés par les mots : "article L. 714-34 dans des conditions définies par décret".

« A l'article L. 714-35, deuxième alinéa, les mots : "mentionnée à l'article 25-5" sont remplacés par les mots : "mentionnée à l'article L. 714-34".

« 14<sup>o</sup> A l'article L. 715-2, les mots : "article 33 ci-dessus", "article 37", "préfet de région", "article 34" sont respectivement remplacés par les mots : "article L. 712-9", "article L. 712-18", "représentant de l'Etat", "article L. 712-16".

« 15<sup>o</sup> A l'article L. 715-3, les membres de phrase : "articles 31 et 33", "de 5 000 à 40 000 F", "articles 36 et 37", sont respectivement remplacés par : "articles L. 712-8 et L. 712-13", "de 100 000 à 1 000 000 de francs", "articles L. 715-2 et L. 712-18".

« 16<sup>o</sup> A l'article L. 715-9, les mots : "de l'article 36 ci-dessus" et "de l'article 22-1" sont respectivement remplacés par les mots : "de l'article L. 715-2" et "L. 712-20".

« 17<sup>o</sup> A l'article L. 715-10, les mots : "article 41", "article 40 ci-dessus", "article 34 ci-dessus" sont respectivement remplacés par "article L. 715-6", "article L. 715-5", "article 712-16".

« 18<sup>o</sup> A l'article L. 715-11, deuxième alinéa, les mots : "article 14 ci-dessus" sont remplacés par les mots : "article L. 713-4".

« 19<sup>o</sup> A l'article L. 716-4, les mots : "alinéa précédent" sont remplacés par les termes : "articles L. 714-26".

« 20<sup>o</sup> A l'article L. 716-6, les mots : "article 52-1" sont remplacés par les mots : "article L. 716-5".

« 21<sup>o</sup> A l'article L. 716-7, les mots : "article 52-2" et "article 52-1" sont respectivement remplacés par les mots : "article L. 716-6" et "article L. 716-5".

« III. - Les autres dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 sont abrogées. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 466 corrigé et 192, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 466 corrigé, présenté par MM. J. Barrot, Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 19<sup>e</sup> du paragraphe II de l'article 14 :

« L'article L. 716-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Durant cinq années suivant la promulgation de la loi, les établissements hospitaliers publics pourront opter à titre expérimental pour la possibilité d'organiser leurs structures internes en services et départements dont les chefs seront nommés dans les mêmes conditions par le conseil d'administration.

« La nomination de ces chefs de services et de départements aura lieu après avis de la commission médicale d'établissement.

« Au terme de ces cinq années, cette procédure pourra être reconduite tacitement si, six mois avant l'échéance, le représentant de l'Etat n'y a pas fait expressément opposition. »

L'amendement n° 192, présenté par M. Calmat, rapporteur, M. Bioulac et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 19<sup>e</sup> du paragraphe II de l'article 14 :

« A l'article L. 716-4, les mots : "alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "article L. 714-27 1<sup>o</sup>" et le mot : "alinéa" par le mot : "article". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 466 corrigé.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Je me répète : N'allons pas trop vite, agissons à titre expérimental !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 192 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 466 corrigé.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** L'amendement n° 192 tend à rectifier des erreurs matérielles.

Quant à l'amendement n° 466 corrigé, il a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Accord, monsieur le président, avec l'amendement de précision, et rejet de l'amendement n° 466 corrigé.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 466 corrigé est réservé.

Le vote sur l'amendement n° 192 est réservé.

Le vote sur l'article 14 est également réservé.

#### Après l'article 25

(amendement précédemment réservé)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 205, présenté par M. Calmat, rapporteur, M. Bioulac et les commissaires membres du groupe socialiste, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration des établissements de soins publics devra avoir délibéré sur la création des unités fonctionnelles mentionnées à l'article L. 714-20 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Monsieur le président, aux termes de l'article L. 714-20 du code de la santé publique, les services et les départements sont constitués d'unités fonctionnelles. Ces structures médicales élémentaires de prise en charge des malades sont donc de droit, contrairement aux pôles d'activités. Il importe de s'assurer que cette disposition essentielle du point de vue de l'organisation médicale des

établissements et de la valorisation des praticiens hospitaliers sera rapidement mise en œuvre. Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** D'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** Monsieur le ministre, vous répétez le mot « liberté », vous dites que l'hôpital doit être libre. Mais la liberté, cet article l'introduit-elle, puisque, dans un délai de deux ans, si les unités fonctionnelles ne sont pas établies, il y aura des sanctions ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Lesquelles ?

**M. Bernard Debré.** Justement ! Alors dans ces cas-là, à quoi cela sert ?

**M. Bernard Bioulac.** Les chefs de service seront mis en retraite ?...

**M. Bernard Debré.** Aux termes de l'amendement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, le conseil d'administration de l'établissement devra avoir délibéré sur la création d'unités fonctionnelles... L'exposé des motifs est très intéressant : « Les structures médicales élémentaires de prise en charge des malades sont de droit, contrairement aux pôles d'activités. Et il importe de s'assurer que cette disposition essentielle, du point de vue de l'organisation médicale... sera rapidement mise en œuvre. »

Autrement dit, vous parlez de liberté, mais vous imposez des structures, qui sont dans le droit commun, bien sûr,...

**M. Alain Calmat, rapporteur.** Eh bien, c'est cohérent !

**M. Bernard Debré.** ... puisqu'à titre exceptionnel, on peut faire autre chose.

**M. Bernard Bioulac.** A titre expérimental !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Oui, monsieur le député, il y a tout de même une certaine confusion dans vos propos. Je vous rappelle ce qu'a excellemment exposé tout à l'heure M. Bioulac. Il y a le schéma qui est proposé, que nous avons bien décrit, avec l'unité fonctionnelle, le service, la nomination par le ministre, le département, la fédération. Et puis, il y a cet article 714-25 bis introduit par l'amendement du Gouvernement, qui laisse aux hôpitaux le choix. Alors comprenez que la liberté qui est donnée aux hôpitaux - même si cela vous fait de la peine, mais j'ai du mal à croire que cela puisse vous faire de la peine - est une vraie liberté.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 205 est réservé.

#### Après l'article 26

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 630, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 714-21 du code de la santé publique sont applicables aux professeurs des universités - praticiens hospitaliers qui atteignent la limite d'âge fixée pour les praticiens hospitaliers après le 30 septembre 1993. »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Cet amendement a été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Calmat, rapporteur.** D'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** Soyez clair, monsieur le ministre, et faites preuve d'un peu d'honnêteté dans vos textes.

Cet amendement tend en réalité à imposer un sursis à exécution. Ne dites pas le contraire. Il vise simplement à éviter d'affronter la réalité et à ne pas décider clairement le maintien des consultants. Vous renvoyez la question à plus tard.

Je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas eu un peu plus de courage pour dire que vous mainteniez les consultants.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 630 est réservé.

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

**M. le président.** Bien sûr ! De quelle durée ?

**M. Jean-Luc Prél.** Le temps que le Premier ministre arrive !

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** D'une dizaine de minutes !

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 26 avril 1991 à zéro heure quarante-cinq, est reprise à une heure vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINEA 3, DE LA CONSTITUTION

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé de la santé.** Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demandera à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur la liste des articles et des amendements dont je vais donner lecture, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi :

L'article 3 modifié par les amendements suivants :

Article L. 712-1 : amendement n° 88 rectifié ;

Article L. 712-2 : amendement n° 89 corrigé, amendement n° 90 corrigé, amendement n° 91 ;

Article L. 712-3 : amendement n° 92 ;

Après l'article L. 712-3 : amendement n° 93, modifié par le sous-amendement n° 593 ;

Article L. 712-4 : amendement n° 94 ;

Article L. 712-5 : amendement n° 436, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 602 ;

Article L. 712-6 : amendement n° 96 corrigé ;

Après l'article L. 712-6 : amendement n° 554, modifié par le sous-amendement n° 596 ;

Article L. 712-7 : amendement n° 99 ;

Article L. 712-8 : amendement n° 100, amendement n° 101 ;

Article L. 712-9 : amendement n° 102 ;

Article L. 712-11 : amendement n° 578, modifié par le sous-amendement n° 597, amendement n° 105 ;

Article L. 712-12 : amendement n° 106 ;

Après l'article L. 712-12 : amendement n° 107 ;

Article L. 712-14 : amendement n° 108, amendement n° 109, amendement n° 601, amendement n° 111, modifié par les sous-amendements n° 598 et 599 ;

Article L. 712-15 : amendement n° 112, amendement n° 1 ;

Article L. 712-16 : amendement n° 114, amendement n° 115, amendement n° 2 ;

Article L. 712-18 : amendement n° 116, amendement n° 10, amendement n° 381, amendement n° 581, amendement n° 117.

L'article 4.

L'article 7 modifié par les amendements suivants :

Article L. 714-2 : amendement n° 507, amendement n° 120, amendement n° 121, amendement n° 122, amendement n° 123 ;

Article L. 714-3 : amendement n° 616, amendement n° 22, amendement n° 23 corrigé ;

Article L. 714-4 : amendement n° 125, amendement n° 126, modifié par le sous-amendement n° 562, amendement n° 127, amendement n° 450, amendement n° 615, amendement n° 128, amendement n° 129 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 605, amendement n° 130 ;

Article L. 714-5 : amendement n° 131, amendement n° 132, modifié par le sous-amendement n° 617, amendement n° 612, amendement n° 613, amendement n° 614, amendement n° 134 ;

Article L. 714-6 : amendement n° 135 ;

Article L. 714-7 : amendement n° 136, amendement n° 607 corrigé, amendement n° 138, amendement n° 606, amendement n° 608, amendement n° 141 corrigé ;

Article L. 714-8 : amendement n° 610 ;

Article L. 714-9 : amendement n° 144 ;

Article L. 714-10 : amendement n° 145 ;

Article L. 714-14 : amendement n° 147 ;

Article L. 714-16 : amendement n° 148, amendement n° 479, amendement n° 559, amendement n° 563, amendement n° 480 rectifié, amendement n° 552, amendement n° 149 rectifié, amendement n° 151, amendement n° 343, amendement n° 152, amendement n° 564 ;

Article L. 714-17 : amendement n° 153, modifié par le sous-amendement n° 611, amendement n° 24 rectifié ;

Article L. 714-18 : amendement n° 154, amendement n° 155 rectifié, amendement n° 156 ;

Article L. 714-19 : amendement n° 157 ;

Article L. 714-20 : amendement n° 4, amendement n° 158, amendement n° 627 ;

Article L. 714-21 : amendement n° 159, modifié par le sous-amendement n° 618, amendement n° 160, amendement n° 268 ;

Article L. 714-22 : amendement n° 161, amendement n° 162 ;

Article L. 714-23 : amendement n° 163, amendement n° 164, amendement n° 6 rectifié ;

Article L. 714-24 : amendement n° 165, amendement n° 406, amendement n° 619, amendement n° 167, amendement n° 168, amendement n° 418, amendement n° 496 ;

Article L. 714-25 : amendement n° 169, amendement n° 7, deuxième rectification ;

Après l'article L. 714-25 : amendement n° 170 modifié par le sous-amendement n° 623, amendement n° 628 ;

Article L. 714-26 : amendement n° 569 rectifié, amendement n° 504 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 624.

L'article 8.

L'article 9.

L'article 10, modifié par les amendements suivants : amendement n° 172, amendement n° 173 ;

Article L. 715-7 : amendement n° 622, amendement n° 174, amendement n° 351 ;

Article L. 715-8 : amendement n° 175, amendement n° 176, amendement n° 177, amendement n° 178, amendement n° 179.

L'article 11, modifié par les amendements suivants : amendement n° 462, modifié par le sous-amendement n° 625, amendement n° 180.

L'article 12, modifié par les amendements suivants : amendement n° 181, amendement n° 182 ;

Article L. 716-1 : amendement n° 183 ;

Article L. 716-3 : amendement n° 25.

L'article 13.

L'article 14, modifié par les amendements suivants : amendement n° 184, amendement n° 185, amendement n° 186, amendement n° 187 rectifié, amendement n° 188, amendement n° 189, amendement n° 190, amendement n° 191, amendement n° 8, amendement n° 192, amendement n° 193, amendement n° 194, amendement n° 195.

Après l'article 25 : amendement n° 205.

Après l'article 26 : amendement n° 630.

**M. le président.** Le Gouvernement demandera donc à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, sur les dispositions dont il a communiqué la liste ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

2

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre par laquelle il l'informe que le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée pour le mardi 30 avril 1991 :

Le matin :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'aide juridique.

L'après-midi et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme hospitalière ;

Suite de l'ordre du jour du matin.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

Conformément à cet ordre du jour et aux décisions de la conférence des présidents, les explications de vote et le vote sur l'ensemble du projet de loi portant réforme hospitalière auront lieu mardi 30 avril, à seize heures.

3

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales sous la V<sup>e</sup> République.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Elle sera imprimée sous le numéro 2013 et distribuée.

4

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. François Colcombet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'aide juridique (n° 1949).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2010 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Fleury un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson, tendant à la création d'une commission d'enquête sur la pollution de la Moselle et le respect des normes européennes concernant la pollution des eaux de surface (n° 1853).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2011 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Le Bris un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (n° 1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2012 et distribué.

5

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 389. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude légitime qu'ont provoquée les déclarations qu'il a faites récemment sur une radio des Hautes-Alpes au sujet du tracé de l'autoroute Sisteron-Grenoble et de son passage par Lus-la-Croix-Haute, chez les élus, les socioprofessionnels et la population du département des Hautes-Alpes. L'ensemble de ses prédécesseurs avaient tenu compte de l'avis des élus et professionnels directement intéressés par le choix du tracé de l'autoroute dans leur département, choix proposé en fonction du développement des Hautes-Alpes et qui prévoyait le passage par Gap et par la vallée de Champsaur. M. Michel Delebarre dans une lettre qu'il avait adressée au préfet des Hautes-Alpes, à la fin de l'année 1990, avait même précisé les considérations auxquelles devait répondre la solution qui serait définitivement

retenue : 1. contribuer à alléger la pression du trafic routier et autoroutier dans la vallée du Rhône ; 2. permettre un meilleur aménagement du territoire dans le département des Hautes-Alpes et concourir au développement économique que représente en particulier l'amélioration des conditions d'accès aux 150 000 à 250 000 lits des stations de sports d'hiver ; 3. améliorer le désenclavement des zones rurales et de montagne conformément aux priorités d'aménagement du territoire arrêtées par le Gouvernement. Par ailleurs, M. Delebarre s'était engagé à venir sur place pour se rendre compte lui-même des problèmes posés par ce passage. Il lui demande les raisons pour lesquelles les deux derniers objectifs fixés par le Gouvernement ne seraient plus d'actualité aujourd'hui.

Question n° 393. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les potentialités offertes dans les départements d'outre-mer des Antilles par l'activité hippique, notamment à la Martinique. Très friands de courses de chevaux, les Martiniquais bénéficient d'un hippodrome situé à Carrère au Lamentin. Cet hippodrome offre une piste de grande qualité que les jockeys célèbres tels que Yves Saint-Martin ont eu l'occasion d'apprécier. Un équipement convenable de ces installations peut permettre d'attirer les éleveurs, renforçant ainsi le potentiel existant. Une coopération avec les Etats de la Caraïbe et même les Etats-Unis d'Amérique peut être envisagée, avec des retombées touristiques non négligeables. Les Antillais étant de gros clients du Pari mutuel urbain et du Loto, l'affectation d'un pourcentage réduit (0,5 à 1 p. 100) des sommes qu'ils mettent en jeu peut permettre d'investir massivement dans les équipements sportifs en général, y compris les hippodromes. Il lui demande s'il est prêt à aider par une telle mesure au développement des départements d'outre-mer des Antilles par l'activité sportive.

Question n° 394. - Selon l'article 195-6 du code général des impôts, « les contribuables mariés, lorsque l'un des deux conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire du quotient familial ». Compte tenu des épreuves traversées, de nombreux intéressés (les classes de 1935, 1936, 1937 et 1938 notamment, qui ont accompli entre six et dix ans de service militaire, guerre et captivité) ont souvent une santé fragile et craignent de ne pas atteindre cet âge. M. Thierry Mandon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il ne serait pas possible d'envisager de ramener la limite d'âge permettant une déduction fiscale à soixante-dix ans.

Question n° 392. - M. Guy Lordinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le mode de calcul particulier de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes des départements d'outre-mer. Afin de tenir compte de diverses particularités, ce mode de calcul a subi des modifications par rapport au système métropolitain. Il semblerait toutefois que les résultats conduisent à défavoriser les communes des départements d'outre-mer. Celles-ci connaissent de grandes difficultés financières ou de trésorerie liées en particulier aux charges très lourdes de personnel que l'importance du chômage (35 à 40 p. 100) leur impose. La modification du régime de l'octroi de mer pourrait d'autre part conduire à une affectation partielle de cette ressource à l'investissement. Le poids de l'octroi de mer dans les recettes de fonctionnement étant considérable, il pourrait en résulter quelques difficultés supplémentaires. Enfin, les recettes fiscales ont, pour certaines communes, atteint leur limite, sauf élargissement de l'assiette fiscale qu'un développement économique réel pourrait induire. Il lui demande si les simulations auxquelles il lui avait été demandé de procéder lors du débat sur la politique de la ville sont achevées et, dans ce cas, s'il envisage de mettre en application, dès cette année, la formule la plus favorable aux départements d'outre-mer.

Question n° 391. - Le Sénat a adopté le 23 mai dernier à la majorité de 232 voix une proposition de loi tendant à rétablir en France métropolitaine un régime horaire conforme aux exigences de la situation géographique de notre pays. M. Gilbert Gantier s'étonne que cette proposition de loi n'ait pas encore été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement pour quelles raisons un texte voté à une large majorité par la Haute Assemblée n'a pas été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale. Il lui rappelle qu'un

grand nombre de députés ont déposé ou cosigné des propositions de lois identiques et que M. le ministre de l'industrie avait lui-même chargé Mme Ségolène Royal, l'an dernier, d'une mission de réflexion sur l'heure d'été, qui a abouti au dépôt d'un rapport tendant à modifier le régime actuel. Dans ces conditions, l'obstruction permanente que le Gouvernement semble opposer à toute modification du régime actuel paraît totalement inexplicable.

Question n° 387. - Mme Nicole Catala appelle l'attention de M. le garde des Sceaux, ministre de la justice, sur la situation de certaines juridictions, et particulièrement des tribunaux d'instance. Les magistrats de ces tribunaux sont, en effet, confrontés à une extension croissante des affaires qui leur sont soumises, tant en ce qui concerne le nombre que la nature de celles-ci. Parallèlement, aucune extension des moyens financiers et humains dont ils disposent n'a été prévue. Cet hiver, en effet, le tribunal d'instance du XIV<sup>e</sup> arrondissement a dû, faute de moyens essentiels à son fonctionnement, suspendre les saisies-arrêts. La reprise du service depuis le 1<sup>er</sup> avril est uniquement due à la volonté des magistrats, puisque non seulement aucun effort n'a été entrepris en ce qui concerne le budget ou le personnel de la juridiction, mais que les effectifs vont être encore diminués prochainement. Cette situation alarmante, qui conduit des magistrats à suspendre certaines procédures pour éviter « l'engorgement » de leur juridiction, est de nature à accroître le discrédit dont la justice de notre pays est actuellement victime. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à de telles situations, alors que le budget de la justice vient, récemment encore, d'être frappé par les mesures d'économie consécutives au conflit du Golfe.

Question n° 388. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'opération dite « plan d'urgence » mise en place par le Gouvernement en novembre dernier à la suite de mouvements de revendication des lycéens. Cette mesure comporte la possibilité pour les régions de bénéficier de prêts à taux bonifié destinés à faciliter le financement des actions de remise en état du patrimoine transféré en 1986. Bien que les modalités d'attribution de ces prêts ne soient pas exactement connues, il serait, semble-t-il, envisagé d'assujettir l'utilisation de ces crédits aux mêmes conditions que celles imposées par les subventions précédemment attribuées dans le cadre de ce même plan d'urgence. Outre les difficultés administratives, juridiques et techniques importantes qu'engendreraient de telles contraintes, il lui demande s'il ne pense pas que cette manière de procéder serait gravement contraire à la lettre autant qu'à l'esprit des lois de décentralisation et qu'elle se traduirait sans aucun bénéfice pour les lycéens par un retour insidieux à un régime jacobin, bureaucratique et suspicieux qui n'a pas fait en la matière - et c'est le moins que l'on puisse dire - la preuve de son efficacité.

Question n° 390. - M. Fabien Thiémé interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés de l'université de Valenciennes. Créée en 1964 pour 3 000 étudiants, elle en accueille aujourd'hui 7 000. Des moyens nouveaux doivent lui être octroyés pour qu'elle fonctionne dans des conditions acceptables et puisse faire face à l'accroissement prévu des effectifs. 10 000 étudiants sont attendus en 1992 et 15 000 environ en 1999. Or, de graves insuffisances sont constatées : d'abord pour les locaux qui ne permettent pas d'assurer correctement les études. Ensuite pour les professeurs. Pour garder son même taux d'encadrement l'université aurait dû obtenir 130 postes. Enfin, en ce qui concerne le personnel A.T.O.S., 154 personnes sont en poste, alors que chacun s'accorde à reconnaître qu'il en faudrait 297. Au regard de cette situation, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser les objectifs suivants : compléter et développer les filières professionnelles déjà existantes ; développer de façon significative les filières de formation des enseignants ; accueillir en formation postbaccalauréat tous les étudiants qui le souhaitent sans préjudice de l'accueil dans les classes préparatoires et de B.T.S. ; développer les activités de recherche et de transfert de technologie.

Question n° 396. - M. Maurice Louis-Joseph-Dogué attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la création, au sein du centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) de la Martinique, d'une unité fonctionnelle pour enfants de moins de six ans polyhandicapés. Il lui rappelle

que l'objectif de ce projet, déposé auprès des services du ministère en 1988, est d'associer les moyens actuels du C.A.M.S.P. à des moyens spécifiques, destinés à la prise en charge d'enfants atteints de handicaps associés graves. Compte tenu du nombre d'enfants concernés par ce projet - 56 enfants atteints de ces handicaps ont été recensés par le C.A.M.S.P. - et de l'inexistence, à la Martinique, de structures pouvant les accueillir, la direction du centre avait envisagé la création d'une structure d'une capacité de 30 places, encadrée par un effectif de 12 personnes. Après l'avis favorable de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales de la Martinique, et malgré une décision de rejet du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Martinique, la direction générale de la santé a, dans une correspondance du 30 novembre 1988, manifesté son intérêt pour ce projet. Malheureusement, malgré le caractère urgent et prioritaire de ce type de structure, que les services du ministère ont, à plusieurs reprises reconnu, ce dossier n'a pas reçu, à ce jour, de concrétisation. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions quant à ce dossier qui revêt, du fait de l'inexistence de structures de remplacement, une importance capitale pour l'avenir de ces enfants.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 26 avril 1991, à une heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

## CONVOCACTION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 30 avril 1991, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

## NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur l'affacturage international (n° 1999).

M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur le crédit-bail international (n° 2000).

M. Jeanny Lorgeoux a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun sur la sécurité sociale (ensemble un protocole relatif au régime d'assurances sociales des étudiants) (n° 2001).

M. Xavier Deniau a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso et d'un échange de lettres rectificatif (n° 2002).

### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Michel Lambert a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés anonymes de crédit immobilier (n° 1989).

M. Guy Malandain a été nommé rapporteur du projet de loi d'orientation pour la ville (n° 2009).

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	96	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANCA : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un en.....	670	1 538	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement é le commande faciliter son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destination.				

[www.luratech.com](http://www.luratech.com) Prix du numéro : 3 F  
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)